

***Commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes***  
***Département de la Mayenne***

Projet d'aliénation de chemins

**Enquête publique**  
**du 3 septembre 2024 à 10h00 au 17 septembre 2024 à 12h00**

portant sur l'aliénation de 6 chemins ruraux :

- Les Cormiers.
- La Gravelle.
- Les Sérardières.
- La Lucasière.
- Les Noës Chopin.
- La Logette.

**Demande présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes**

**Rapport d'enquête unique**

Commissaire enquêteur : Bertrand Jallu

# SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>Rapport d'enquête unique</b>	<b>4</b>
<b>1.1</b>	<b>Généralités</b>	<b>4</b>
1.1.1	Préambule	4
1.1.2	Objet de l'enquête	4
1.1.3	Cadre juridique	5
1.1.4	Nature et caractéristique du projet	5
1.1.4.1	Cession d'une portion du chemin rural sis Les Cormiers :	6
1.1.4.2	Cession d'une portion du chemin rural sis La Gravelle :	8
1.1.4.3	Cession d'une portion du chemin rural sis Les Sérardières :	10
1.1.4.4	Cession d'une portion du chemin rural sis La Lucasière :	12
1.1.4.5	Cession d'une portion du chemin rural sis Les Noës Chopin :	14
1.1.4.6	Cession d'une portion du chemin rural sis La Logette :	16
1.1.5	Composition du dossier	17
<b>1.2</b>	<b>Services consultés :</b>	<b>18</b>
1.2.1	La Fédération Française de la Randonnée pédestre :	18
1.2.2	Processus de concertation avec le public :	18
<b>1.3</b>	<b>Organisation et déroulement de l'enquête</b>	<b>18</b>
1.3.1	Désignation du commissaire enquêteur	18
1.3.2	Modalités de l'enquête	18
1.3.3	Information effective du public	19
1.3.4	Climat et déroulement de l'enquête	21
1.3.5	Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête	21
1.3.6	Relation comptable des déclarations	21
1.3.7	Communication des observations au responsable de projet	22
1.3.8	Observations du responsable de projet	22
<b>1.4</b>	<b>Analyse des déclarations ou observations recueillies</b>	<b>23</b>
1.4.1	Observations et demandes du public :	23
<b>2</b>	<b>Conclusions motivées</b>	<b>36</b>
<b>2.1</b>	<b>Préambule et cadre de l'enquête</b>	<b>36</b>
<b>2.2</b>	<b>Modalités et déroulement de l'enquête</b>	<b>36</b>
<b>2.3</b>	<b>Participation à l'enquête publique</b>	<b>38</b>
<b>2.4</b>	<b>Thèmes</b>	<b>38</b>
2.4.1	Les Cormiers.	39
2.4.2	La Gravelle.	40
2.4.3	Les Sérardières.	41
2.4.4	La Lucasière.	42
2.4.5	Les Noës Chopin.	44
2.4.6	La Logette.	45
<b>2.5</b>	<b>Avis et conclusion</b>	<b>47</b>
2.5.1	Chemin rural sis Les Cormiers.	47

2.5.2	Chemin rural sis La Gravelle. _____	48
2.5.3	Chemin rural sis Les Sérardières. _____	49
2.5.4	Chemin rural sis La Lucasière. _____	50
2.5.5	Chemin rural sis Les Noës Chopin. _____	52
2.5.6	Chemin rural sis La Logette. _____	53
<b>3</b>	<b>Annexes</b> _____	<b>54</b>
3.1.1	Les arrêtés et décisions _____	54
3.1.2	Les annonces et affiches _____	59
3.1.3	Observations registre _____	66
3.1.4	Les courriers _____	72

## Glossaire

**ARCANA** : Association Randonneurs Cavaliers Nature

**AVEEC** : Association Vigilance Environnement Erve et Charnie

**CDRP 53** : Comité Départemental de Randonnée Pédestre 53

**CRPA** : Code des Relations entre le Public et l'Administration

**FE 53** : Fédération pour l'Environnement en Mayenne

**FFR** : Fédération Française de Randonnée pédestre

**GR** : Grande Randonnée

**LCDT-53** : Les chemins de traverse 53

**Natura 2000** : Site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore

**PDIPR** : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme

**PNR** : Parc Naturel Régional

**PR** : Promenade Randonnée

**SPR** : Sites Patrimoniaux remarquables

**SRCE** : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique

**ZICO** : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux

**ZNIEFF** : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique

# **1 Rapport d'enquête unique**

## **1.1 Généralités**

### **1.1.1 Préambule**

La commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes est située à l'est du département de la Mayenne, sur le canton de Meslay-du-Maine, arrondissement de Laval. Elle est membre de la Communauté de communes des Coëvrons regroupant 29 communes pour 28 000 habitants.

Cette commune nouvelle est issue de la fusion de Sainte-Suzanne et Chammes le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Sa population est de 1 278 habitants (source Insee 2019), 926 pour la commune déléguée de Sainte-Suzanne et 352 pour la commune déléguée de Chammes.

Sur l'aspect patrimonial, Sainte-Suzanne est classée « Les Plus Beaux Villages de France » et « Petite Cité de Caractère ».

Sur cette commune, des demandes d'acquisition de portions de chemins ruraux ont été adressées à Monsieur le Maire.

Ces terrains, enregistrés comme chemins ruraux, relèvent du domaine privé de la commune. La désaffectation et l'aliénation est possible sous condition. La vente peut intervenir après enquête publique et délibération du conseil municipal.

C'est à ce titre qu'est réalisée la présente enquête publique.

### **1.1.2 Objet de l'enquête**

Une enquête publique a pour objectif d'assurer l'information et la participation du public, le recueil des observations et des remarques. Après examen, le commissaire enquêteur émet un rapport accompagné des conclusions où il formule un avis motivé sur la globalité du dossier.

L'enquête porte sur le déclassement et l'aliénation d'une portion des chemins suivants :

- Le chemin rural longeant les parcelles E851 et E162 sis Les Cormiers.
- Le chemin rural longeant les parcelles G182 et G183 sis La Gravelle.
- Le chemin rural bordant les parcelles B371 et B320 sis Les Sérardières.
- Le chemin rural bordant les parcelles 050B n°A233, 050B n°A506, 050B n°B512, 050B n°A508 sis La Lucasière.
- Le chemin rural traversant les parcelles 050B n°656, 050B n°15 sis Les Noës Chopin.
- Le chemin rural situé sur la parcelle 050B n°262 sis La Logette.

L'objectif est de remplir les conditions pour permettre la vente de ces terrains aux candidats acquéreurs.

### **1.1.3 Cadre juridique**

L'enquête relève du code des relations entre le public et l'administration (CRPA).

Pour l'aliénation d'un chemin rural, au titre du code rural et de la pêche maritime, le Maire désigne un commissaire enquêteur choisi sur la liste départementale d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur.

Il s'agit d'une enquête unique avec 1 rapport et 6 conclusions :

Dans le dossier de Sainte-Suzanne-et-Chammes, les rubriques concernées par le projet dans le cadre des textes réglementaires sont les suivantes :

#### **Au titre du code rural et de la pêche maritime :**

- **Article L.161-10** : lorsqu'un chemin rural cesse d'être affecté à l'usage du public, la vente peut être décidée après enquête par le conseil municipal.
- **Article R161.25** : le Maire de la commune concernée par l'aliénation désigne le commissaire enquêteur.
- **Article R161-27** : pour les chemins inscrits sur le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée, la municipalité doit avoir proposé au conseil départemental avant toute délibération un itinéraire de substitution.

Conformément à la réglementation en vigueur, par délibération du conseil municipal du vendredi 13 octobre 2023, Monsieur le Maire est autorisé à organiser une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation des 6 chemins concernés. Cette démarche est nécessaire pour permettre la cession des chemins.

Tant que le chemin n'est pas vendu, il continue à appartenir à la commune, et à être un chemin rural, même s'il n'est plus emprunté par le public, et même s'il n'existe plus physiquement.

### **1.1.4 Nature et caractéristique du projet**

Le dossier d'enquête publique comprend 6 projets. La présentation détaillée est présentée pour chacun d'entre eux.

Pour chaque projet, le dossier comprend :

- La délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique.
- Le projet d'aliénation et la demande du requérant.
- Un plan de situation.
- Un état parcellaire.
- Une notice explicative
- Une appréciation sommaire des dépenses.

### 1.1.4.1 Cession d'une portion du chemin rural sis Les Cormiers :

#### 1.1.4.1.1 - Présentation du demandeur :

Par courrier du 8 février 2021, Monsieur David Yohann et Madame David Marie-Claire demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural longeant les parcelles E851 et E162 et de la parcelle E851 sis Les Cormiers sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne.

Il s'agit d'une promesse d'achat et d'une demande d'aliénation pour le chemin. Monsieur et Madame David s'engagent à prendre en charge les frais de bornage et d'acquisition sur la base de 0,60 € / m<sup>2</sup>.

La surface de la parcelle représente 3 282 m<sup>2</sup>, celle du chemin environ 250 m<sup>2</sup> (le bornage précisera la surface exacte). C'est la portion du chemin rural qui est concerné par l'enquête publique pour son déclassement et son aliénation.

#### 1.1.4.1.2 - Localisation du projet :



**C'est la portion de chemin en jaune** qui est concernée par l'aliénation. Cette partie n'est pas utilisée pour les randonnées et permettra de relier les deux parcelles de Monsieur et Madame David.

Les chemins ruraux en vert et bleu restent la propriété de la commune. Le passage en vert est utilisé pour les randonnées. Le passage en bleu est un espace de proximité de travaux d'aménagement réalisé par le département.



Le chemin rural sis Les Cormiers est situé sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne.

#### 1.1.4.1.3 – Notice explicative :

La commune n'envisage pas de projet structurant sur la portion de chemin rural mentionnée et propose de céder à Monsieur et Madame David ce terrain d'environ 250 m<sup>2</sup>.

La municipalité avait donné son accord par délibération le 12 février 2021 en précisant les conditions.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ces parcelles sont classées en zone agricole AA et au secteur 2 de la zone de protection architecturale. En cas d'acquisition de la parcelle E851, cette portion de chemin rural ne desservira que leur propriété. Ce chemin, non cadastré, n'a pas fait l'objet d'aménagement de la part de la commune. Il n'est pas non plus nécessaire à la circulation du public. Il n'est pas inscrit sur le Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée (PDIPR).

#### 1.1.4.1.4 – Visite des lieux :

Le mercredi 19 juin 2024, après la réunion de préparation d'enquête, je me suis rendu sur les lieux accompagné de Monsieur Marc Renard, conseiller municipal.

La partie du chemin à aliéner se trouve entre deux parcelles et n'est pas utilisée par le public. Cette visite a permis de constater la proximité des deux chemins ruraux qui seront conservés par la commune : l'un pour le passage de randonneurs, l'autre pour la proximité des ouvrages réalisés par le département.

### **1.1.4.2 Cession d'une portion du chemin rural sis La Gravelle :**

#### **1.1.4.2.1 - Présentation du demandeur :**

Par courrier du 8 février 2021, Monsieur David Yohann et Madame David Marie-Claire demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural longeant les parcelles G182 et G183 sis La Gravelle sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne.

Il s'agit d'une promesse d'achat et d'une demande d'aliénation pour le chemin. Monsieur et Madame David s'engagent à prendre en charge les frais de bornage et d'acquisition sur la base de 0,60 € / m<sup>2</sup>.

#### **1.1.4.2.2 – Localisation du projet :**



**C'est la portion de chemin en jaune** qui est concernée par l'aliénation. Cette partie n'est pas utilisée pour les randonnées et permettra de relier les deux parcelles de Monsieur et Madame David.



### 1.1.4.3 Cession d'une portion du chemin rural sis Les Sérardières :

#### 1.1.4.3.1 - Présentation du demandeur :

Par courrier du 21 novembre 2019, Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural bordant les parcelles B371 et B320 sis Les Sérardières sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne.

En complément du courrier, Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie signent le 25 janvier 2020 une promesse d'achat et une demande d'aliénation pour le chemin. Ils s'engagent à prendre en charge les frais de bornage et d'acquisition sur la base de 0,60 € / m<sup>2</sup>.

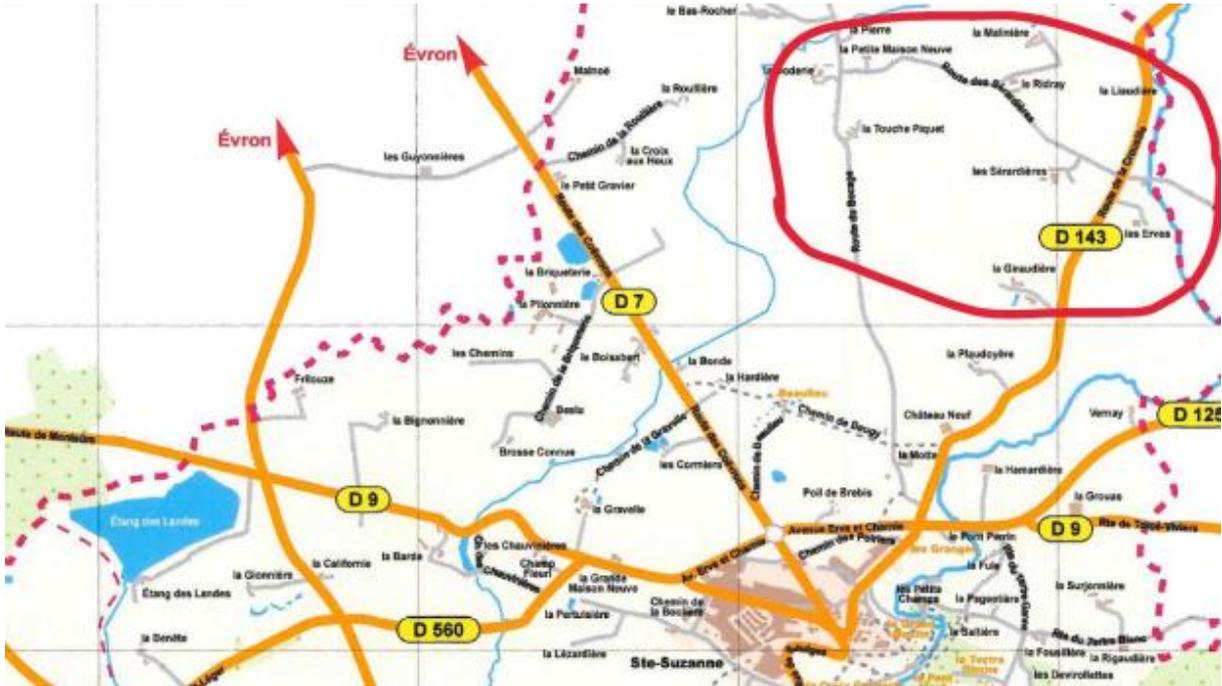
#### 1.1.4.3.2 – Localisation du projet :



**Le chemin concerné est identifié en jaune** et représente 268,47 m<sup>2</sup>. Il est bordé par la parcelle 371 et 320 et prolongé par la portion de chemin 374.

Les parcelles 371 et 374 sont la propriété de Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie.

La parcelle 320 est la propriété de Madame Cocain Monique. En tant que riverain, Madame Cocain a abandonné son droit de préemption.



Le chemin rural sis Les Sérardières est situé sur la commune déléguée de Sainte-Suzanne.

#### 1.1.4.3.3 – Notice explicative :

Ce chemin rural n'est plus utilisé par la commune ou les randonneurs. Il débouche sur une propriété privée. La commune n'envisage aucun projet sur ce terrain.

Suite à la demande d'acquisition adressée à la mairie par Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie le 21 novembre 2019, la municipalité a donné son accord par délibération le 13 décembre 2019 en précisant les conditions.

Pour permettre la réalisation de la transaction, la mairie a adressé à Madame Cocain Monique, en tant que riverain, une demande d'abandon de préemption. Madame Cocain a déclaré par courrier le 27 décembre 2019 abandonner son droit de préemption concernant le chemin longeant sa parcelle au profit de Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie, propriétaires des parcelles B371 et B374.

Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie ont signé une promesse d'achat le 25 janvier 2020.

Dans le PLU de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ces parcelles sont classées en zone agricole AA et en zone de monuments historiques.

Ce chemin, non cadastré, n'a pas fait l'objet d'aménagement de la part de la commune. Il n'est pas non plus nécessaire à la circulation du public. Il n'est pas inscrit sur le PDIPR.

#### 1.1.4.3.4 – Visite des lieux :

Le mercredi 19 juin 2024, après la réunion de préparation d'enquête, je me suis rendu sur les lieux accompagné de Monsieur Marc Renard, conseiller municipal.

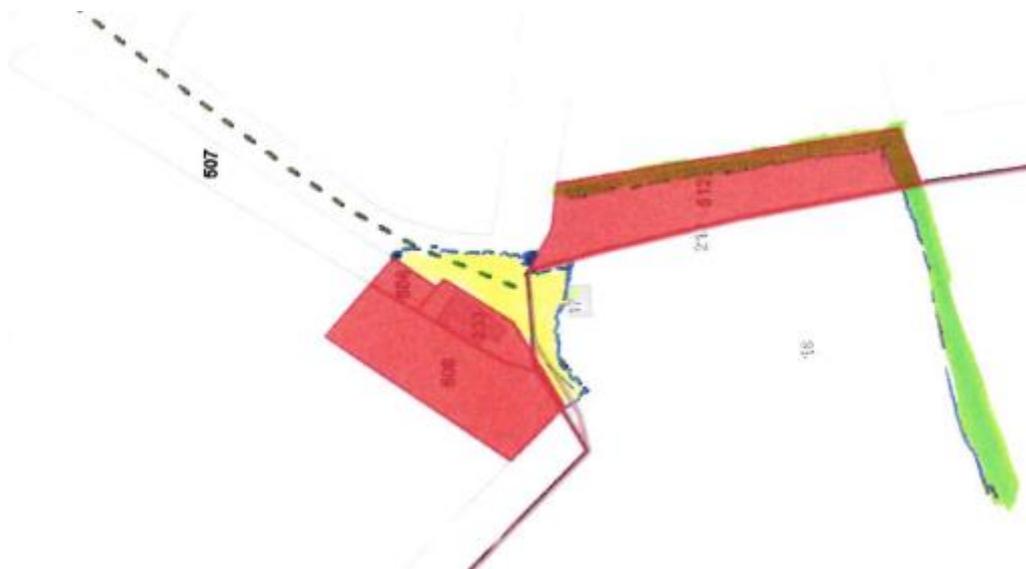
La partie du chemin à aliéner se trouve entre deux parcelles, débouche sur une propriété privée, et n'est pas utilisée par le public. Cette visite a permis de constater que ce tronçon de chemin n'est d'aucune utilité pour la commune.

#### **1.1.4.4 Cession d'une portion du chemin rural sis La Lucasière :**

##### **1.1.4.4.1 - Présentation du demandeur :**

Par courrier du 26 mai 2024, Monsieur Clément Bouet et Madame Laura Leclerc ont confirmé leur volonté d'un échange de terrain. Ils souhaitent récupérer une partie du chemin communal situé devant leur maison et céder à la place une partie de leur terrain afin de dévier le chemin pédestre.

##### **1.1.4.4.2 – Localisation du projet :**



**La partie jaune correspond au chemin à aliéner.** La surface concernée par l'enquête représente 202 m<sup>2</sup> sur la commune déléguée de Chammes, devant la maison (partie gauche). La partie droite proche de l'identification 17 se trouve sur la commune voisine de Saint-Léger. L'aliénation de cette partie devra passer par une enquête publique organisée par la commune de Saint-Léger.

**La partie verte** située sur la commune déléguée de Chammes **représente le terrain à céder** en échange pour dévier le chemin piétonnier. Sa surface est de 363 m<sup>2</sup>.



Le chemin rural sis La Lucasière est situé sur la commune déléguée de Chamme.

#### 1.1.4.4.3 – Notice explicative :

Ce chemin inscrit au PDIPR est utilisé par les randonneurs. C'est la raison pour laquelle une proposition de substitution est faite avec un échange de terrain. La démarche auprès de la Fédération Française de Randonnées (FFR) en Mayenne permettra l'aliénation du chemin grâce à un itinéraire de substitution.

Après échange, le chemin aliéné desservira uniquement l'habitation de Monsieur Clément Bouet et Madame Laura Leclerc. La commune n'envisage aucun projet sur ce terrain.

Sur le cadastre apparaît encore Monsieur Robiche en tant que propriétaire. C'est bien Monsieur Bouet qui est propriétaire de ces parcelles : il les a achetées à Monsieur Robiche. Le cadastre n'est pas à jour.

Dans le PLU de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ces parcelles sont classées en zone agricole AA, dont une partie en zone AP (zone agricole non constructible). Ce chemin n'est pas cadastré. Les transactions seront réalisées sur la base de 0,60 € / m<sup>2</sup>, avec prise en charge des frais de bornage et d'acquisition par l'acquéreur.

#### 1.1.4.4.4 – Visite des lieux :

Le jeudi 4 juillet 2024, après la réunion de préparation d'enquête, je me suis rendu sur les lieux accompagné de Monsieur Didier Echivard, Maire délégué de Chamme.

J'ai constaté le passage actuel dans la cour devant la maison. La solution de contournement proposée sécurisera la famille et les randonneurs.

Une partie du chemin actuel et du chemin de contournement proposé se trouve sur la commune de Saint-Léger. L'accord de la FFR et l'aliénation de la partie de Saint-Léger permettront de finaliser le dossier.

Le chemin actuel était utilisé par un riverain pour accéder à sa parcelle. La commune dispose d'un chemin rural d'accès à proximité. Il sera ouvert et pourra être utilisé par ce riverain. Cette situation permet de réaliser l'aliénation et la substitution sans blocage.

### **1.1.4.5 Cession d'une portion du chemin rural sis Les Noës Chopin :**

#### **1.1.4.5.1 - Présentation du demandeur :**

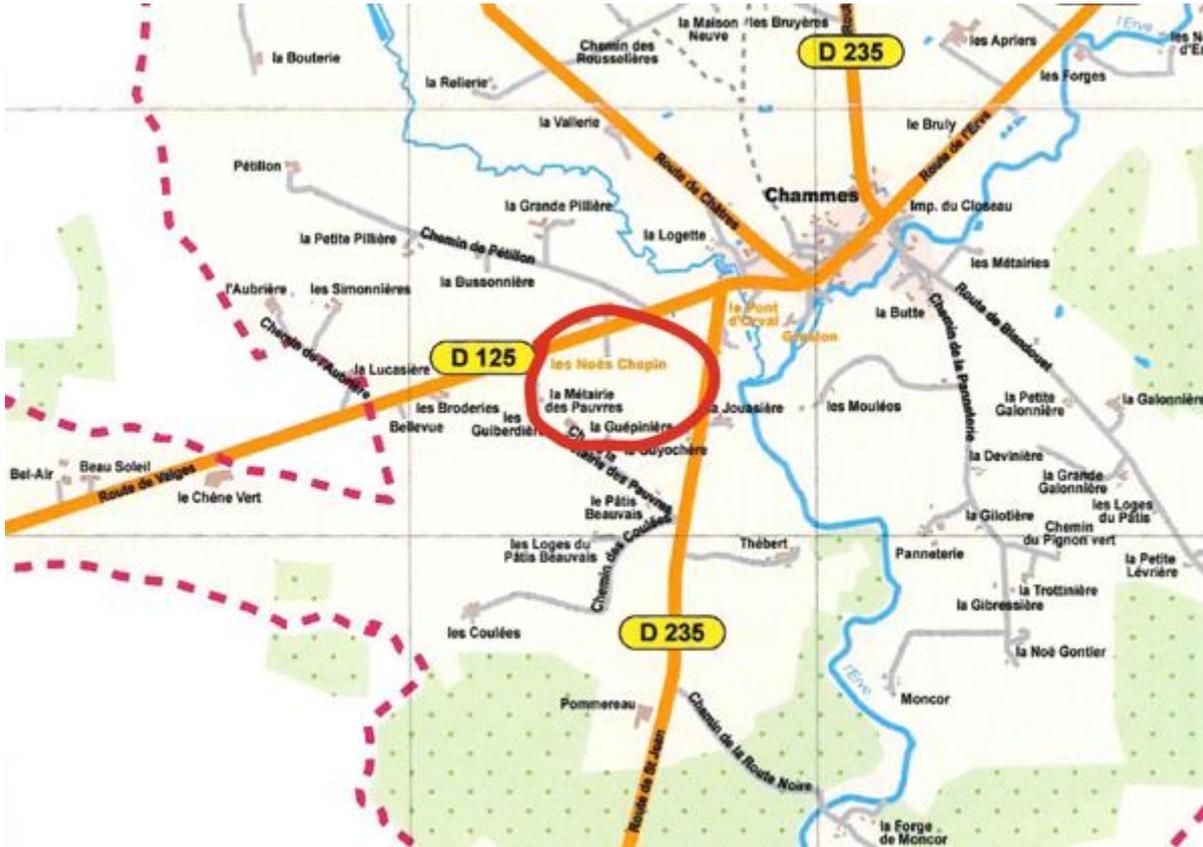
Par courrier du 29 avril 2024 adressé à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, Monsieur Beaupied Anthony s'est porté acquéreur du chemin rural traversant ses parcelles 050B n°656 et 050B n°15.

#### **1.1.4.5.2 – Localisation du projet :**



**Le chemin concerné par l'enquête est représenté en jaune**, entre les deux parcelles de Monsieur Beaupied. Sa surface représente environ 300 m<sup>2</sup>.

La partie du chemin rural représentée en bleu restera la propriété de la commune. Le propriétaire de la parcelle située au-dessus n'est pas acquéreur actuellement.



Le chemin rural sis Les Noës Chopin est situé sur la commune déléguée de Chammes.

#### 1.1.4.5.3 – Notice explicative :

La commune n'envisage pas de projet structurant sur la portion de chemin rural mentionnée et propose de céder à Monsieur Beaupied ce terrain d'environ 300 m<sup>2</sup>.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ces parcelles sont classées en zone agricole AA. En cas d'acquisition de la parcelle, cette portion de chemin rural ne desservira que la propriété de Monsieur Beaupied.

Ce chemin, non cadastré, n'a pas fait l'objet d'aménagement de la part de la commune. Il n'est pas non plus nécessaire à la circulation du public. Il n'est pas inscrit sur PDIPR.

Les transactions seront réalisées sur la base de 0,60 € / m<sup>2</sup>, avec prise en charge des frais de bornage et d'acquisition par l'acquéreur.

#### 1.1.4.5.4 – Visite des lieux :

Le jeudi 4 juillet 2024, après la réunion de préparation d'enquête, je me suis rendu sur les lieux accompagné de Monsieur Didier Echivard, Maire délégué de Chammes.

J'ai constaté la proximité du chemin par rapport aux bâtiments et aux parcelles. Ce terrain n'est d'aucune utilité pour le public.

### 1.1.4.6 Cession d'une portion du chemin rural sis La Logette :

#### 1.1.4.6.1 - Présentation du demandeur :

Par courrier adressé à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes le 1<sup>er</sup> juin 2024, Monsieur Jean-Marc Plumas s'est porté acquéreur du chemin communal situé sur la parcelle n° 262. Il est rappelé qu'une partie du chemin avait été cédée il y a plus de trente ans.

#### 1.1.4.6.2 – Localisation du projet :



Les parties jaune et verte représentent le chemin concerné par l'enquête, soit 1 230 m<sup>2</sup>. La partie jaune d'une surface approximative de 830 m<sup>2</sup> sera acquise par Monsieur Plumas. La partie verte d'une surface de 400 m<sup>2</sup> correspond à la partie cédée depuis plus de 30 ans pour devenir un chemin communal. Cette portion se fera dans le cadre d'une régularisation. Le tronçon représenté en bleu est conservé par la commune pour permettre l'accès à la parcelle.



Le chemin rural sis La Logette est situé sur la commune déléguée de Chammes.

#### **1.1.4.6.3 – Notice explicative :**

La commune n'envisage pas de projet structurant sur la portion de chemin rural mentionnée et propose de céder à Monsieur Plumas ce terrain d'environ 830 m<sup>2</sup>.

Dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Sainte-Suzanne-et-Chammes, ces parcelles sont classées en zone agricole AA, dont une partie en zone naturelle N. En cas d'acquisition de la parcelle, cette portion de chemin rural ne desservira que la propriété de Monsieur Plumas. Ce chemin, non cadastré, n'a pas fait l'objet d'aménagement de la part de la commune. Il n'est pas non plus nécessaire à la circulation du public. Il n'est pas inscrit sur le PDIPR.

Sur le tronçon de 830 m<sup>2</sup>, la transaction sera réalisée sur la base de 0,60 € / m<sup>2</sup>, avec prise en charge des frais de bornage et d'acquisition par l'acquéreur.

#### **1.1.4.6.4 – Visite des lieux :**

Le jeudi 4 juillet 2024, après la réunion de préparation d'enquête, je me suis rendu sur les lieux accompagné de Monsieur Didier Echivard, Maire délégué de Chammes. J'ai constaté que ce chemin est utilisé d'un côté pour accéder à la propriété de Monsieur Plumas. De l'autre côté, ce chemin n'est pas utilisé et n'est pas accessible. J'ai également compris pourquoi la commune a fait le choix de conserver le tronçon qui permet l'accès à la parcelle voisine.

### **1.1.5 Composition du dossier**

Le dossier est présenté par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

L'étude a été réalisée par le secrétariat de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Le support papier est consultable à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Le support numérique est consultable et téléchargeable sur le site internet de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Le dossier d'enquête mis à la disposition du public comprend pour chacun des projets :

- La demande des acquéreurs de chemins
- La délibération autorisant l'engagement de l'enquête publique
- Le plan de situation
- L'état parcellaire
- La notice explicative
- L'arrêté d'ouverture d'enquête publique
- L'avis d'enquête publique
- L'attestation de parution de l'annonce légale

Ce dossier est complété par :

- Le tableau de voirie de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes
- La lettre adressée à la FFR53
- Le registre
- Les lettres et mails des observations

**Le dossier ainsi constitué est réglementaire et accessible. Il aborde dans le détail tous les éléments nécessaires à une bonne compréhension des enjeux du projet.**

## **1.2 Services consultés :**

### **1.2.1 La Fédération Française de la Randonnée pédestre :**

Par courrier du 27 juin 2024, la FFR de la Mayenne a été consultée pour avis concernant la demande de substitution du chemin rural pour contourner le site de La Lucasière. Le Président du CDRP 53 a confirmé qu'il était favorable à la substitution proposée lors de sa visite à la permanence du 17 septembre. Il a précisé qu'une réponse en bonne et due forme sera adressée.

### **1.2.2 Processus de concertation avec le public :**

Le projet d'aliénation n'entre pas dans le champ de procédure de débat public au titre du code rural et de la pêche maritime. Il n'entre pas davantage dans le champ de la concertation préalable. En conséquence, il n'a donné lieu à aucun débat public ni aucune concertation préalable.

## **1.3 Organisation et déroulement de l'enquête**

### **1.3.1 Désignation du commissaire enquêteur**

Suite à la délibération du conseil municipal de Sainte-Suzanne-et-Chammes du **13 octobre 2023** autorisant l'ouverture d'une enquête publique pour les dossiers d'aliénations des chemins concernés, j'ai été contacté le 20 octobre 2023 par Madame Cadieu, Directrice des services de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes. J'ai transmis les informations utiles pour permettre l'ouverture de l'enquête.

Après avoir rassemblé les pièces nécessaires pour constituer les dossiers complets, j'ai à nouveau été contacté par Madame Cadieu pour organiser l'enquête **le 31 mai 2024**.

Je suis inscrit sur la liste des commissaires enquêteurs de la Mayenne. Cette liste validée par le Président du Tribunal Administratif de Nantes le 11 décembre 2023 est consultable à la Préfecture de Laval. Je ne suis pas concerné par l'opération à titre personnel. Dans ces conditions, j'ai accepté la proposition.

Ma désignation a été confirmée sur l'arrêté d'ouverture d'enquête publique **du 14 juin 2024** signé par Monsieur Michel Galvane, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

### **1.3.2 Modalités de l'enquête**

- **Rencontre avec l'autorité organisatrice.**

Pour la préparation de l'enquête, une première réunion a été organisée à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, le **mercredi 19 juin 2024**.

L'objet de cette réunion portait sur le contenu des dossiers, le cadre et l'organisation de l'enquête, le calendrier des rencontres, les interlocuteurs.

Les personnes présentes étaient :

- Monsieur Marc Renard, conseiller municipal de Sainte-Suzanne-et-Chammes.
- Madame Margot Cadieu, Directrice des services de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Lors de cette rencontre, il a été confirmé que la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes est autorité organisatrice et maître d'ouvrage, la mairie siège de l'enquête.

Les dossiers consultés portaient sur les chemins de la commune déléguée de Sainte-Suzanne :

- Les Cormiers.
- La Gravelle.
- Les Sérardières.

A l'issue de cet entretien, Monsieur Renard m'a conduit sur le terrain pour la visite des lieux.

Pour l'analyse des chemins sur la commune déléguée de Chammes, je me suis à nouveau rendu à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes le **jeudi 4 juillet 2024**.

Les personnes présentes étaient :

- Monsieur Didier Echivard, Maire délégué de Chammes.
- Madame Margot Cadieu, Directrice des services de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Les dossiers consultés portaient sur les chemins de la commune déléguée de Chammes :

- La Lucasière.
- Les Noës Chopin.
- La Logette.

A l'issue de cet entretien, Monsieur Echivard m'a conduit sur le terrain pour la visite des lieux.

Le **mardi 20 août 2024**, j'ai remis à Madame Cadieu le registre et les dossiers paraphés. Puis j'ai vérifié les affichages.

### **1.3.3 Information effective du public**

Suite à l'arrêté ordonnant l'ouverture de l'enquête publique, pris par Monsieur le Maire le 14 juin 2024, le document est visible sur le panneau d'affichage de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et de la mairie de la commune déléguée de Chammes. L'arrêté municipal et l'avis d'enquête publique sont consultables sur le site internet de la commune depuis le lundi 5 août 2024.

Les affiches « avis d'enquête publique » sont en place à 8 endroits sur la commune depuis le 9 août 2024 :

- Le panneau d'affichage devant la mairie de la commune déléguée de :
  - o Sainte-Suzanne.
  - o Chammes.
- L'entrée des chemins de :
  - o Les Cormiers.
  - o La Gravelle.

- Les Sérardières.
- La Lucasière.
- Les Noës Chopin.
- La Logette.

J'ai vérifié et constaté la présence de ces affiches le mardi 20 août 2024.

Un certificat d'affichage établi par Monsieur le Maire est joint aux annexes.

La publicité légale de l'avis d'enquête est parue dans la presse le lundi 5 août 2024 pour Ouest-France et le jeudi 8 août 2024 pour le Courrier de la Mayenne.

Les pièces du dossier et le registre d'enquête cotés et paraphés par le commissaire enquêteur sont tenus à la disposition du public en mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, pendant la durée de l'enquête, du 3 au 17 septembre 2024, soit 15 jours consécutifs pendant les heures d'ouverture de la mairie. Le registre a été ouvert le 3 septembre 2024 à 10h00 par le commissaire enquêteur.

Le dossier peut également être consulté et téléchargé sur le site de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes : <http://www.ste-suzanne.com/>

Il est en ligne depuis le lundi 28 août 2024.

Le public pouvait prendre connaissance du dossier et consigner ses observations et propositions, sur le registre ouvert à cet effet, les adresser par correspondance à Bertrand Jallu, commissaire enquêteur, à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, siège de l'enquête, ou les transmettre par mail à [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com).

Toute personne pouvait à sa demande et à ses frais obtenir communication de pièces du dossier d'enquête publique auprès de la mairie.

Pour recevoir les observations écrites ou orales du public, j'ai assuré les permanences suivantes à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes :

**Mardi 3 septembre 2024 de 10h00 à 12h00**

**Mardi 17 septembre 2024 de 10h00 à 12h00**

Elles se sont déroulées dans la salle du conseil municipal.

L'ordinateur de la mairie était accessible par la secrétaire en cas de besoin de recherche.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur sont transmis à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, autorité organisatrice, dans les 30 jours. Un exemplaire est également remis sur support numérique pour diffusion. Ils sont à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête, à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, siège de l'enquête et sur le site internet de la commune.

### **1.3.4 Climat et déroulement de l'enquête**

Le climat était serein et agréable. Les personnes rencontrées pour la préparation de l'enquête ou pendant les permanences ont apporté toutes les informations nécessaires au bon déroulement de l'enquête.

Le public avait la possibilité de faire part librement et sans contrainte de ses observations.

Aucun incident n'a été déploré au cours de l'enquête.

#### **Permanence du mardi 3 septembre 2024 à Sainte-Suzanne-et-Chammes :**

Un visiteur s'est présenté.

#### **Observations sur registre en dehors des permanences :**

Un visiteur a déposé ses observations le 10 septembre 2024.

#### **Courrier adressé au commissaire enquêteur pendant l'enquête :**

Un courrier a été adressé au siège de l'enquête le 5 septembre 2024.

Un autre courrier a été adressé le 12 septembre 2024.

#### **Observation transmise par mail :**

Une observation a été transmise par mail le 15 septembre 2024.

Trois observations ont été transmises par mail le 17 septembre 2024 matin.

Un mail a été transmis après la fin de l'enquête le 17 septembre 2024 à 20h59. L'observation n'est pas prise en compte.

#### **Permanence du mardi 17 septembre 2024 à Sainte-Suzanne-et-Chammes :**

Quatre visiteurs se sont présentés, dont deux avec remise de lettres.

### **1.3.5 Clôture de l'enquête et modalités de transfert du registre d'enquête**

J'ai clos le registre de Sainte-Suzanne-et-Chammes à la fin de ma permanence et de l'enquête le mardi 17 septembre 2024 à 12h00 en présence de Madame Cadieu, Directrice des services de la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Je l'ai informée que j'emportais le registre et que je le remettrais à Monsieur le Maire avec le rapport, les conclusions et les annexes.

### **1.3.6 Relation comptable des déclarations**

Pendant l'enquête :

- 5 visiteurs se sont présentés pendant les permanences avec observations sur le registre, deux ont remis une lettre.
- 1 observation a été transmise sur le registre en dehors des permanences.
- 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à Sainte-Suzanne-et-Chammes.

- 4 mails ont été transmis sur l'adresse de la mairie pendant l'enquête.

**Soit un total de 12 visiteurs.**

Une copie du registre et des mails est jointe au dossier d'enquête.

Les demandes ou observations sont reprises dans le chapitre analyse des déclarations.

**Les avis exprimés des visiteurs qui ressortent par dossier sont les suivants :**

Les Cormiers.

- Avis favorable : 4
- Avis défavorable : 6

La Gravelle.

- Avis favorable : 4
- Avis défavorable : 3

Les Sérardières.

- Avis favorable : 5
- Avis défavorable : 1

La Lucasière.

- Avis favorable : 5
- Avis défavorable : 3

Les Noës Chopin.

- Avis favorable : 6
- Avis défavorable : 2

La Logette.

- Avis favorable : 3
- Avis défavorable : 4

### **1.3.7 Communication des observations au responsable de projet**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et de l'ensemble des observations formulées, j'ai établi un Procès-Verbal de synthèse des observations. Ce document doit être remis au responsable de projet, dans ce cas la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, dans les 8 jours qui suivent la fin de l'enquête.

Le PV de synthèse des observations n'est pas obligatoire dans le cadre d'une enquête publique d'aliénation de chemins. Toutefois, les questions posées pendant l'enquête justifient des réponses.

Je me suis rendu à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes le **mardi 24 septembre 2024** à 10h00. J'ai remis en main propre le PV de synthèse des observations à Monsieur Marc Renard, conseiller municipal. J'ai présenté le contenu et demandé de bien vouloir me fournir un mémoire en réponse au plus tard le mercredi 9 octobre 2024.

### **1.3.8 Observations du responsable de projet**

Le mémoire en réponse des observations m'a été adressé le **vendredi 4 octobre 2024** par la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Les éléments de réponse sous la rubrique « Réponse de Monsieur le Maire » sont repris dans l'analyse ci-dessous. Les questions et réponses reprennent l'intégralité du PV des observations et du mémoire en réponse. Par conséquent, le mémoire en réponse n'est pas ajouté aux annexes.

## 1.4 Analyse des déclarations ou observations recueillies

### Réponses apportées :

Les réponses apportées par Monsieur le Maire, responsable de projet, et les commentaires du commissaire enquêteur concernent les observations avec demande, question ou interrogation. Les avis ou consultations sans observations particulières par le public sont notées pour information.

### 1.4.1 Observations et demandes du public :

Les extraits des remarques, observations ou déclarations sont retranscrits en « italique ». Les supports utilisés sont identifiés et numérotés par ordre d'arrivée pendant l'enquête : Registre, Lettre, Mail, Oraie (R, L, M, O).

Une copie des observations (registre, lettres, mails) est jointe au dossier.

**R1 : Monsieur Robert Moreau :** (registre le 3 septembre 2024).

*Observation néant.*

#### Commentaire du commissaire enquêteur :

Monsieur Moreau souhaitait savoir quelle partie du chemin était concernée par l'aliénation sur le site des Cormiers, et quelle partie était conservée pour les randonnées.

**R2 : Madame Yveline Girard :** (registre le 10 septembre 2024).

*Pas d'observation particulière concernant les dossiers 2 et 3 sur Sainte-Suzanne ni sur les dossiers 1 et 3 sur Chammes.*

*Objet 1 : concernant le dossier de Chammes portant sur le chemin rural des Noës Chopin, il fait mention d'une régularisation avec M. Gature Franck, il ne faudrait pas que la circulation sur le chemin rural vers la « Métairie des Pauvres » en soit remise en cause. Ce chemin doit être préservé, il est régulièrement emprunté et a un caractère patrimonial remarquable.*

*Objet 2 : Il en va de même pour le chemin des Cormiers, dossier 1 de Sainte-Suzanne, qui, avant la construction de la rocade, joignait sans problème le chemin de Beaulieu et la Tesconnière. S'il n'y a rien à redire à l'aliénation des parcelles, il faut en revanche que ce chemin, juste embroussaillé, présentant des haies, des talus et des arbres remarquables, soit préservé et restauré, car il est toujours emprunté puis longé par les promeneurs, il permet une boucle agréable de marche entre Sainte-Suzanne et le camp des Anglais. On trouverait sûrement des volontaires pour aider à faire les travaux. Les piétons traversent la rocade au rond-point pour l'heure, ils seraient plus en sécurité avec un passage pour piétons à cet endroit.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**Objet 1 : Chemin rural des Noës Chopin**

**Le chemin concerné est celui bordant les parcelles n°656 et 15. La partie du chemin de l'autre côté de la route départementale qui devait être régularisée avec M. Gatine n'est plus concernée par l'aliénation et sera accessible. Aussi, la circulation vers « La Métairie des Pauvres » ne sera pas remise en cause.**

**Objet 2 : Chemin des Cormiers**

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnaire. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour Les Noës Chopin, la réponse clarifie la partie du chemin concernée par l'enquête. Concernant les Cormiers, depuis les travaux, ce tronçon n'est plus utilisé. Trouver des volontaires pour débroussailler et assurer la maintenance n'est pas garanti dans la durée.

**L1 : Monsieur et Madame Hamelin :** (lettre du 5 septembre 2024)

*Sujet : chemins communaux Lucasière.*

*Suite à l'avis d'enquête publique sur « chemin Lucasière » sur la commune de Chammes en tant que propriétaire des parcelles « section A N°229 + B N° 1/3/635/648 » nous souhaitons vivement que l'axe de ces parcelles restent accessibles avec les engins agricoles pour l'exploitation.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**L'axe des parcelles restera accessible aux engins agricoles par le biais du chemin de l'Aubrière.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les parcelles restent accessibles.

**L2 : Madame Brigitte Morteveille :** (lettre du 12 septembre 2024).

Objet : Les Cormiers.

*Sur tous les chemins concernés par l'enquête publique, un seul semble présenter un intérêt général : celui dit « des Cormiers ». Il s'agit en effet d'un ancien chemin fréquenté jusqu'à ce que la route du contournement de Sainte-Suzanne l'interrompe.*

*Les promeneurs continuent de l'emprunter dans sa première partie (au départ de la route d'Evron), puis ressortent vers le bassin d'orage et traversent au niveau du parking de covoiturage pour retrouver la continuité avec les autres itinéraires existants.*

*Plutôt que céder la partie embroussaillée, il serait plus judicieux de la remettre en fonction en rendant la traversée de la « nouvelle » route accessible. Cela rendrait plus sécurisant et agréable ce parcours de proximité autour de la cité.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

La partie soumise à enquête n'est plus utilisée et peut être cédée. Le choix de ne pas remettre en service la traversée relève de la municipalité.

**M1 : Association Calèches et Nature : (mail du 15 septembre 2024).**

Objet 1 : Les Cormiers.

*Ce chemin rural fait liaison. Il doit être conservé dans le bien commun. Nous nous opposons à cette aliénation.*

Objet 2 : Les Noës Chopin.

*Plans imprécis, la portion entre les parcelles 846-939 est à conserver impérativement. Car elle fait liaison entre deux voies publiques. Nous nous opposons à cette aliénation. Aux vues des imprécisions de plan dans l'état actuel du dossier.*

Objet 3 : Les Lucasières (Chammes).

*Ce chemin est inscrit au PDIPR. Le plan est difficile à comprendre, mais si un échange pourrait être possible, il faut prévoir une largeur minimale de quatre mètres. Aux vues des informations données, nous nous opposons à son aliénation.*

Objet 4 : Les Gravelles.

*Ce chemin rural, entre les parcelles 182 et 183 fait liaison vers deux autres chemins ruraux. Il doit être conservé, dans l'intérêt collectif. Nous nous opposons à son aliénation.*

Objet 5 : Les Logettes (Chammes).

*Plan toujours difficile à comprendre, j'ose espérer que cela n'est pas voulu. Ce chemin relie deux voies publiques, la délibération d'octobre 2023 est imprécise et n'indique pas la portion qui serait concernée. Nous nous opposons à son aliénation.*

*Au regard des imprécisions actuelles et de la mauvaise compréhension qui en découle, nous vous demandons qu'un avis défavorable soit donné, en l'état des dossiers à ce jour.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**Objet 1 : Les Cormiers**

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés.**

**Objet 2 : Les Noës Chopin**

**La portion du chemin entre les parcelles 846 et 939 ne sera pas concernée par l'aliénation et sera accessible.**

**Objet 3 : La Lucasière**

**Le Comité Départemental sollicité dans le cadre de la présente enquête publique ne s'oppose pas à la déviation. Le chemin de substitution est déjà en place et permet de rejoindre le parcours initial. La largeur minimale de 4 mètres est bien prévue.**

**Objet 4 : La Gravelle**

**Ce tronçon de chemin embroussaillé n'est plus utilisé depuis longue date. Il reviendra à l'acquéreur de prendre en compte les éléments de gestion des haies qui bordent cette partie du terrain.**

**Objet 5 : La Logette**

**Le chemin est inaccessible, ombragé et rempli d'eau depuis plus de 30 ans. Il s'agit d'un bout de chemin qui anciennement desservait de manière traversante l'ancienne ferme de la Logette. Un chemin qui n'a jamais été utilisé, qui est impraticable, ne peut pas servir de liaison entre deux voies publiques.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les réponses sont apportées pour chaque dossier. Dans la plupart des cas, les chemins ne sont plus utilisés par le public depuis de nombreuses années et sont peu ou pas accessibles. La visite sur le terrain permet de constater cette situation. Seul La Lucasière fait l'objet d'une proposition d'un chemin de substitution.

**R3 : Madame Kelly Méteyer : (registre le 17 septembre 2024).**

*Pas d'observation.*

Commentaire du commissaire enquêteur :

Madame Méteyer souhaitait savoir si son chemin d'accès était dans le dossier Noës Chopin. Il n'est pas concerné.

**R4 : Madame Guislaine Beunaiche :** (registre le 17 septembre 2024).

*Objet : Chemin des Cormiers.*

*Assurer la circulation des randonneurs dans de bonnes conditions (entretien, balisage). Envisager la liaison vers la Taconnière. Assurer la préservation des haies.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés. Il n'a jamais été prévu de supprimer les haies conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

La réglementation actuelle ne permet plus de supprimer des haies. Les haies sont protégées par la PAC, le PLUi ou les territoires patrimoniaux. Toute intervention doit faire l'objet d'une démarche préalable.

**R5 et L3 : Madame Ginette Heslot, AVEEC :** (registre le 17 septembre 2024).

*Après les différentes visites et échanges entre les membres de notre association, voici nos avis et positions sur les 6 chemins :*

*- Chemin de la Lucasière :*

*L'intérêt du riverain est légitime et la solution proposée nous paraît tout à fait cohérente. Le futur itinéraire proposé reprend d'ailleurs le tracé d'un ancien chemin.*

*- Chemin des Sérardières :*

*Pas d'opposition à l'aliénation de la petite partie du chemin concerné.*

*- Chemin de La Gravelle :*

*Le chemin perpendiculaire au sentier de randonnée de La Gravelle n'est plus utilisé depuis très longtemps. Pour autant, les haies et les arbres qui le bordent constituent un corridor écologique et sont d'un intérêt certain pour la biodiversité. Il sera pertinent de rappeler à l'acquéreur les contraintes de préservation dans le cadre du PLUi.*

*- Chemin de La Logette :*

*Nous n'avons pas d'opposition pour le projet, cependant, nous notons qu'il est prévu de « permettre l'aménagement de la circulation communale en bordure de sa propriété ».*

*- Chemin des Noës Chopin :*

*Le chemin n'est plus utilisé, il ne donnait accès qu'à la seule propriété du riverain qui l'avait d'ailleurs « annexé » et clôturé.*

*Dans ce dossier, nous relevons une note manuscrite sur le plan : « à régulariser Mr Gatine Franck » avec un passage surligné au droit de la maison des Noës Chopin. Nous notons que cette régularisation ne fait pas partie de l'enquête publique et n'est pas expliquée dans le dossier. Nous ne nous prononçons pas sur cette régularisation, mais nous rappelons qu'elle ne devra pas remettre en cause la libre circulation du chemin qui passe devant la maison et rejoint la route qui va de Chammes à Saint-Jean-sur-Erve.*

*- Chemin des Cormiers :*

*Pas d'opposition sur la cession de la parcelle E851.*

*En revanche, AVEEC est opposée à la cession de tout ou partie du chemin. C'est un chemin qui fait partie d'un itinéraire fréquenté (voir annexe 1) et qui l'était encore plus avant la construction de la rocade. Il a été coupé sans en assurer la continuité. AVEEC est favorable à la remise en état de l'ensemble du chemin de la Tacconnière (ouverture à prévoir dans le talus juste en face la sortie du chemin des Cormiers. Pourquoi pas dans le cadre d'un chantier citoyen auquel l'association apporterait son aide... Un très beau chemin creux à conserver avec ses arbres et haies sur talus qui sont d'ailleurs recensées et protégées dans le cadre du PVAP récemment adopté.*

Réponse de Monsieur le Maire :

***Objet 1 : Chemin de la Gravelle***

**La portion en question n'est pas utilisée pour les randonnées et permettra de relier les deux parcelles des acquéreurs. Ce tronçon de chemin est embroussaillé, il n'est plus utilisé depuis plus de vingt ans. Il reviendra à l'acquéreur de prendre en compte les éléments de gestion des haies qui bordent cette partie de terrain conformément au PLUI et à la réglementation agricole qui tient compte de la nécessité de préserver la biodiversité.**

***Objet 2 : Chemin des Noës Chopin***

**La portion du chemin entre les parcelles 846 et 939 ne sera pas concernée par l'aliénation et sera accessible.**

***Objet 3 : Chemin des Cormiers***

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Tacconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés. Il n'a jamais été prévu de supprimer les haies conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les réponses précisent les tronçons concernés et les raisons. Les haies sont protégées.

**R6 et L4 : Monsieur Michel Rose, CDRP 53 : (registre le 17 septembre 2024).**

Après avoir rappelé l'importance des chemins de randonnée sur la commune de Sainte-Suzanne et précisé les personnes ou associations avec qui le dossier a été consulté, Monsieur Rose considère que le dossier est correctement construit mis à part La Logette.

Le résumé des avis sur les demandes d'aliénation est le suivant :

- *Les Sérardières :*

*La liaison n'est plus effective.*

*Pas d'opposition pour la cession de la portion de chemin rural.*

- *Les Cormiers :*

*Est-il nécessaire d'aliéner ce chemin qui peut être débroussaillé en quelques heures ?*

*Est-il nécessaire de vendre une parcelle de 3 282 m<sup>2</sup> ? Pourquoi ne pas faire appel à de l'éco pâturage ou faire récolter le foin gracieusement à un agriculteur ?*

*Ne pourrait-on pas garder ce chemin pour relier le village avec quelques aménagements ?*

- *Les Gravelles :*

*Ce chemin n'a pas d'intérêt de liaison. Les haies devront être conservées.*

- *La Logette :*

*La notice explicative décrit « La commune... propose de céder à Mr Plumas cette portion du chemin rural de 830 m<sup>2</sup>... En échange, Mr Plumas cédera à la commune une partie de son terrain d'environ 400 m<sup>2</sup> qui sera transformée en chemin communal ».*

*Nous réservons notre réponse quant à la cession de ce chemin en attente de vérification. Une boucle triangulaire d'environ 1,3 km pourrait être créée.*

- *Les Noës Chopin :*

*La portion de ce chemin est incluse dans la propriété de M. Beaupied et ne présente aucun intérêt de liaison.*

*Pas d'opposition à la cession de cette portion de chemin rural.*

- *La Lucasière.*

*Le Comité Départemental a reçu un courrier concernant ce chemin inscrit au PDIPR. Une réponse sera adressée en bonne et due forme.*

*Le chemin de substitution est déjà en place et permet de rejoindre le parcours initial.*

*Pas d'opposition par rapport à cette déviation.*

Réponse de Monsieur le Maire :

***Objet 1 : Les Cormiers***

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés. Il n'a jamais été prévu de supprimer les haies conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.**

***Objet 2 : La Logette***

**Le chemin est inaccessible, ombragé et rempli d'eau depuis plus de 30 ans. Il s'agit d'un bout de chemin qui anciennement desservait de manière traversante l'ancienne ferme de la Logette. Un chemin qui n'a jamais été utilisé, qui est impraticable, ne peut pas servir de liaison entre deux voies publiques.**

***Objet 3 : La Lucasière***

**Le chemin de substitution est déjà en place et permet de rejoindre le parcours initial. La largeur minimale de 4 mètres est bien prévue.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Pour Les Cormiers, l'enquête concerne le tronçon de chemin qui n'est plus utilisé suite aux travaux. Débroussailler un chemin pour réhabiliter un parcours part d'une bonne intention, mais il n'est pas certain de pouvoir assurer la maintenance dans la durée. Puis raccorder sur un chemin utilisé pour le déversement des eaux pluviales paraît difficile.

Concernant La Logette, une partie est utilisée comme chemin d'accès depuis plus de 30 ans. L'autre partie est en forme de chemin creux complètement embroussaillé.

Pour la Lucasière, le nouveau tracé permet d'éviter les passages devant la maison.

**M2 : Monsieur Pierre Lemesle, LCDT-53 : (mail du 17 septembre 2024).**

De nombreuses informations sans lien direct avec le dossier d'enquête ont été transmises. Seul le résumé des observations ou avis sont repris ci-dessous :

- *Les Cormiers :*

*Ce dossier n'est pas dans l'intérêt général.*

*Nous demandons un avis défavorable.*

*Pour un projet privé, l'ensemble des frais sont à la charge du demandeur frais d'enquête compris.*

- *Les Sérardières :*

*Pour être vendu, il faut l'accord des propriétaires de chemins en continuité et il ne doit plus y avoir de réseau.*

- *Les Gravelles :*

*Pour ce dossier, nous n'avons pas les raisons détaillées de cette demande. Nous demandons un avis défavorable.*

- *La Logette :*

*La demande d'acquisition date du 1<sup>er</sup> juin 2024 avec une délibération du 13 octobre 2023.*

*Nous devons trouver l'ensemble des délibérations pour convenir d'un échange de terrain. Un échange peut se faire sans passer par une enquête publique.*

*Vous ne devez pas accepter ce type de dossier non terminé.*

- *La Lucasière.*

*La demande d'acquisition date du 26 mai 2024 avec une délibération du 13 octobre 2023.*

*Le département a la compétence pour modifier le tracé. Vous devez proposer un chemin de substitution bien avant l'enquête.*

*Vous ne devez pas accepter ce type de dossier non terminé.*

- *La Noë Chopin Nord :*

*La demande d'acquisition date du 29 avril 2024 avec une délibération du 13 octobre 2023.*

*Nous devrions trouver deux dossiers. Le chemin est entouré d'habitations, il ne peut être considéré en l'état d'abandon depuis plus de 30 ans. Il est probable de trouver des réseaux sur ce tronçon.*

*L'aliénation va provoquer une section isolée, le dossier ne permet pas de se prononcer.*

- *La Noë Chopin Sud :*

Cette partie n'est pas concernée par l'enquête publique.

Réponse de Monsieur le Maire :

***Objet 1 : Les Cormiers***

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés. Il n'a jamais été prévu de supprimer les haies conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.**

***Objet 2 : La Sérardière***

**Le terrain constitue une impasse qui ne représente aucun intérêt à être conservé par la commune et de fait permettra d'être entretenu par l'acquéreur.**

***Objet 3 : La Gravelle***

**La portion en question n'est pas utilisée pour les randonnées et permettra de relier les deux parcelles des acquéreurs. Ce tronçon de chemin est embroussaillé, il n'est plus utilisé depuis plus de vingt ans. Il reviendra à l'acquéreur de prendre en compte les éléments de gestion des haies qui bordent cette partie de terrain.**

***Objet 4 : La Logette***

**Le chemin est inaccessible, ombragé et rempli d'eau depuis plus de 30 ans. Il s'agit d'un bout de chemin qui anciennement desservait de manière traversante l'ancienne ferme de la Logette. Un chemin qui n'a jamais été utilisé, qui est impraticable, ne peut pas servir de liaison entre deux voies publiques.**

***Objet 5 : La Lucasière***

**Le Comité Départemental sollicité dans le cadre de la présente enquête publique ne s'oppose pas à la déviation. Le chemin de substitution est déjà en place et permet de rejoindre le parcours initial.**

***Objet 6 : Les Noës Chopin***

**Le chemin relie deux parcelles appartenant au futur acquéreur. Les deux habitations des parcelles n°777 et 776 sont desservies par la route de Vaiges et ce chemin n'est plus utilisé depuis plus d'une vingtaine d'années et aujourd'hui complètement désaffecté. Il ne dessert plus que l'habitation de la parcelle n°487, objet de la cession de ce chemin.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Concernant les frais à la charge des acquéreurs, ils sont précisés dans chacun des dossiers. Les deux parties sont en accord. Les montants correspondent aux usages et sont dans le cadre de la réglementation.

Pour Les Sérardières, Madame Cocain a abandonné son droit de préemption en tant que riverain.

Pour La Lucasière, le chemin de substitution a été proposé avant la décision d'organiser une enquête. Le Président FFR du département s'est rendu sur place.

Pour les autres dossiers, les réponses sont apportées.

**M3 : Monsieur Jean-Marc Lalloz, FE53 :** (mail du 17 septembre 2024).

Après avoir rappelé les personnes ou associations avec qui le dossier a été consulté et les critères d'étude, Monsieur Lalloz considère que le dossier accessible sur le site internet facilite grandement la participation des associations et fédérations départementales.

Le résumé des commentaires et appréciations sur les 6 propositions est le suivant :

- *Les Gravelles :*

*Chemin sans enjeu, il est indispensable de préserver les haies.*

- *La Logette :*

*Pas d'opposition de notre part.*

- *Les Sérardières :*

*Pas d'opposition de notre part.*

- *La Lucasière :*

*La proposition de substitution permettant la continuité du chemin ne soulève pas d'opposition de notre part. L'échange doit se réaliser réglementairement.*

- *Les Noës Chopin :*

*Cette demande comporte une régularisation « d'annexion », ce que FE53 dénonce systématiquement. Toutefois, notre position est de demander le respect du passage du chemin reliant Chammes et Saint-Jean-sur-Erve.*

- *Les Cormiers :*

*La cession de la parcelle ne nous pose pas de problèmes.*

*Les associations rappellent l'objectif de conservation des haies.*

*Monsieur Lalloz rappelle aux maires qu'il est possible de réaliser un inventaire complet des chemins ruraux et précise au travers d'un arrêté préfectoral que la vente d'un chemin rural n'est possible que s'il n'est plus emprunté par le public.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**Le passage du chemin reliant Chammes et Saint-Jean-sur-Erve ne sera pas affecté par l'aliénation.**

Commentaire du commissaire enquêteur :

Les avis, remarques et propositions sont pris en compte.

**M4 : Monsieur Jean-Claude Monnier, ARCANA :** (mail du 17 septembre 2024).

Après avoir rappelé des généralités concernant les chemins ruraux et leur gestion, Monsieur Monnier fait part des observations suivantes concernant les dossiers :

- *Les Cormiers :*

*Ce chemin rural relie deux voies, il n'est pas clairement identifié. La délibération du 22 mars 2019 n'est pas dans le dossier. Ce chemin doit être conservé.*

- *Les Sérardières :*

*Ce chemin est une impasse. La proposition consiste à procéder à un échange.*

Il conviendra de vérifier l'identification des parcelles pour comprendre la proposition.

- *La Gravelle :*

*Ce chemin fait liaison entre deux chemins ruraux à ses deux extrémités. Il doit être conservé.*

- *Les Noës Chopin :*

*Ce chemin d'accès à la cour est une impasse et ne présente aucun intérêt pour les randonnées.*

- *La Lucasière :*

*Ce chemin est inscrit au PDIPR, il faut conserver la liaison. La proposition d'échange est difficile à lire sur plan. La largeur minimale doit être de 4m, et plus pour replantation de haies à la charge du riverain demandeur.*

- *La Logette :*

*Le plan ne mentionne pas la portion concernée. Ce chemin relie deux voies publiques. Un échange est évoqué. Nous demandons qu'un avis défavorable soit donné.*

Réponse de Monsieur le Maire :

**Objet 1 : Les Cormiers**

**Le chemin s'est trouvé désaffecté lors de la création du contournement en 2014 en charge du Département. Il est utilisé pour le déversement des eaux pluviales du lotissement de la Taconnière. Le projet de cession n'impute pas la première partie du tronçon qui chemine vers la parcelle de la lagune et qui donne accès aux passages sécurisés du rond-point vers le parking des Grands Prés. Il n'a jamais été prévu de supprimer les haies conformément à la réglementation en vigueur dans ce domaine.**

**Objet 2 : Les Sérardières**

**Le terrain constitue une impasse bordant les parcelles B371, B374 (propriété des acquéreurs) et B320 (propriété de Mme Cocain qui a abandonné son droit de préemption). Ce chemin n'a aucun intérêt à être conservé par la commune et de fait permettra d'être entretenu par l'acquéreur.**

***Objet 3 : La Gravelle***

**La portion en question n'est pas utilisée pour les randonnées et permettra de relier les deux parcelles des acquéreurs. Ce tronçon de chemin est embroussaillé, il n'est plus utilisé depuis plus de vingt ans. Il reviendra à l'acquéreur de prendre en compte les éléments de gestion des haies qui bordent cette partie de terrain.**

***Objet 4 : La Lucasière***

**Le Comité Départemental sollicité dans le cadre de la présente enquête publique ne s'oppose pas à la déviation. Le chemin de substitution est déjà en place et permet de rejoindre le parcours initial. La largeur minimale de 4 mètres est bien prévue.**

***Objet 5 : La Logette***

**La localisation de la portion concernée est précisée dans le chapitre nature et caractéristique du projet.**

**Le chemin est inaccessible, ombragé et rempli d'eau depuis plus de 30 ans. Il s'agit d'un bout de chemin qui anciennement desservait de manière traversante l'ancienne ferme de la Logette. Un chemin qui n'a jamais été utilisé, qui est impraticable, ne peut pas servir de liaison entre deux voies publiques.**

**Commentaire du commissaire enquêteur :**

Les réponses détaillées sont apportées pour chaque dossier. La visite des lieux permet de constater que la plupart de ces chemins ne sont plus utilisés par le public depuis de nombreuses années. Cette situation répond à l'obligation réglementaire qui permet à la commune de céder un chemin rural. Seul La Lucasière fait l'objet d'un tracé de substitution.

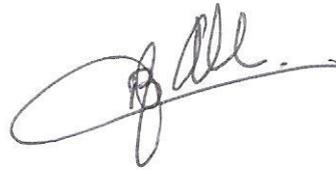
## **Clôture du rapport : fin de la 1<sup>ère</sup> partie**

Le rapport ainsi établi et l'ensemble des éléments recueillis au cours de l'enquête (dossier d'enquête, rencontres avec les intervenants, observations, mémoire en réponse) permettent de disposer d'éléments suffisants pour formuler les avis et conclusions.

Conformément à l'arrêté municipal du 14 juin 2024, un exemplaire du rapport d'enquête avec ses annexes (pièces jointes ci-dessous) ainsi que les conclusions motivées sont remis à Monsieur le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes. Un exemplaire numérique est également remis pour diffusion.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes  
Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur  
Bertrand Jallu

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'B. Jallu', with a long horizontal stroke extending to the right.

## **2 Conclusions motivées**

Les conclusions motivées pour chacune des six enquêtes comprennent une partie commune pour les chapitres suivants :

- Préambule
- Modalités
- Participation

Les thèmes et avis sont analysés par projet.

### **2.1 Préambule et cadre de l'enquête**

Suite à la demande de six acquéreurs, la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes a décidé d'organiser une enquête publique pour procéder à l'aliénation de six portions de chemin ruraux. Après avoir pris contact avec les requérants, le projet a été soumis à délibération du conseil municipal le 10 octobre 2023 en précisant les conditions des transactions et le déroulement de l'enquête. Le conseil départemental a été contacté pour la substitution d'un chemin inscrit au PDIPR dans un dossier.

L'enquête publique porte sur l'aliénation des chemins ruraux au titre de l'article L.161-10 du code rural et de la pêche maritime.

**L'instruction du dossier a respecté le cadre des textes réglementaires pour arriver à cette phase d'enquête de demande d'aliénation de chemins ruraux.**

**Les éléments suivants ont été pris en compte :**

- Les chemins appartiennent à la commune.
- La commune n'envisage aucun projet sur ces terrains.
- Ils sont localisés hors de l'agglomération.
- Ils ne sont plus affectés à l'usage public ou vont faire l'objet d'une substitution.
- Les demandeurs vont acquérir ces portions de chemins.

### **2.2 Modalités et déroulement de l'enquête**

Le dossier présenté par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes, préparé par le secrétariat de la mairie, est réglementaire et permet une bonne compréhension du projet.

Comme le prévoit la procédure d'enquête publique :

- Il a été remis au commissaire enquêteur sous forme papier et numérique.

- Il était consultable à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, siège de l'enquête, pendant les heures d'ouverture et sur le site internet de la commune.
- Le commissaire enquêteur a été désigné par Monsieur Michel Galvane, Maire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

**Cette enquête s'est déroulée conformément aux prescriptions de l'arrêté d'ouverture d'enquête établi par le Maire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes du 14 juin 2024.**

Les mesures d'information du public par affichage ont été faites dans les délais prévus et maintenues pendant la durée de l'enquête.

Les publications dans les journaux locaux ont été faites.

Les dossiers d'enquête comprennent :

- Le projet d'aliénation
- Une notice explicative
- Un plan de situations
- Les conditions financières de la vente

**Les habitants ont été correctement informés.**

La durée de l'enquête a été fixée à 15 jours, soit du 3 au 17 septembre 2024.

J'ai assuré les permanences suivantes à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes :

Mardi 3 septembre 2024 de 10h00 à 12h00

Mardi 17 septembre 2024 de 10h00 à 12h00

Le registre d'enquête mis à disposition du public a été clos par le commissaire enquêteur à la fin de l'enquête, le mardi 17 septembre 2024 à 12h00.

**La durée minimale de 15 jours pour cette enquête unique qui relève du code des relations entre le public et l'administration au titre du code rural et de la pêche maritime a été respectée. Cette durée est proportionnée à l'enquête qui comprend six conclusions au titre de ses projets.**

Après avoir pris connaissance de l'ensemble du dossier et des observations, j'ai établi un procès-verbal de synthèse à la fin de l'enquête. Ce document a été remis à Monsieur Marc Renard, conseiller municipal de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

En retour, j'ai reçu un mémoire en réponse des observations complété par Monsieur le Maire le 4 octobre 2024.

**Les délais de remise du procès-verbal de synthèse et du mémoire en réponse ont été respectés. Dans le cadre d'une enquête d'aliénation de chemin, le PV des observations n'est pas obligatoire, mais il a été établi pour apporter une réponse aux questions.**

## 2.3 Participation à l'enquête publique

Pendant l'enquête :

- 5 visiteurs se sont présentés pendant les permanences avec observations sur le registre, deux ont remis une lettre.
- 1 observation a été transmise sur le registre en dehors des permanences.
- 2 courriers ont été adressés au commissaire enquêteur au siège de l'enquête à Sainte-Suzanne-et-Chammes.
- 4 mails ont été transmis sur l'adresse de la mairie pendant l'enquête.

**Soit un total de 12 visiteurs.**

**Les avis exprimés des visiteurs qui ressortent par dossier sont les suivants :**

Les Cormiers.

- Avis favorable : 4
- Avis défavorable : 6

La Gravelle.

- Avis favorable : 4
- Avis défavorable : 3

Les Sérardières.

- Avis favorable : 5
- Avis défavorable : 1

La Lucasière.

- Avis favorable : 5
- Avis défavorable : 3

Les Noës Chopin.

- Avis favorable : 6
- Avis défavorable : 2

La Logette.

- Avis favorable : 3
- Avis défavorable : 4

**L'information du public a été correcte. Les visiteurs locaux sont majoritaires. Ils se sont exprimés sur la base d'une connaissance concrète du terrain.**

L'enquête s'est déroulée sans incident.

## 2.4 Thèmes

Sans reprendre le détail des informations contenues dans le rapport, l'analyse des principaux thèmes permet d'apprécier les éléments pour chacun des projets.

### **2.4.1 Les Cormiers.**

Suite à la promesse d'achat de Monsieur David Yohann et Madame David Marie-Claire du 8 février 2021, la municipalité a donné son accord par délibération le 12 février 2021 en précisant les conditions : prise en charge des frais de bornage et d'acte par l'acquéreur et un prix de vente de 0,60 € / m<sup>2</sup>.

La demande porte sur l'acquisition d'une parcelle de 3 282 m<sup>2</sup> et du chemin rural d'environ 250 m<sup>2</sup> bordant cette parcelle. L'enquête porte sur le chemin.

Le chemin n'est plus utilisé. Cette acquisition permet à Monsieur et Madame David de relier leurs parcelles.

La municipalité avait donné son accord par délibération le 12 février 2021 en précisant les conditions.

Par délibération du conseil municipal du vendredi 13 octobre 2023, Monsieur le Maire est autorisé à organiser une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation de 6 chemins concernés.

**Cette opération s'inscrit dans le cadre de la désaffectation et de l'aliénation des chemins ruraux.**

**Elle permet à Monsieur David Yohann et Madame David Marie-Claire de se libérer des contraintes de servitude et de passage, d'être pleinement propriétaire de leurs parcelles.**

**Elle permet à la commune de régulariser une situation concernant un chemin rural qui n'a plus aucune utilité pour l'usage public et de conserver les chemins proches avec leurs usages.**

**La procédure est réalisée dans les règles du code rural et de la pêche maritime.**

La surface concernée représente 250 m<sup>2</sup>. Les parcelles sis Les Cormiers se trouvent en dehors du bourg, en zone agricole AA et au secteur 2 de la zone de protection architecturale.

**Cette localisation hors agglomération, en zone rurale, confirme le classement en chemin rural et valide la procédure de l'enquête.**

Ce chemin n'est pas inscrit sur le PDIPR, et à ce titre ne fait pas l'objet d'une information préalable au conseil départemental.

**Cette portion de chemin n'est pas utilisée par la commune. Dans cette situation, l'information auprès du conseil départemental n'est pas obligatoire.**

La propriété n'est concernée directement par aucune des zones suivantes :

- PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PR ou GR : Promenade Randonnée ou Grande Randonnée
- PNR : Parc Naturel Régional
- SRCE : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- Natura 2000 : site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore

**Cette situation lève toute contrainte particulière liée à ces zones.**

Le chemin se trouve en secteur 2 de la zone de protection architecturale du SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

**Cette zone concerne le bâti et permet l'aliénation.**

Les conditions d'acquisition précisées dans le courrier de l'acquéreur et reprises ou complétées dans les délibérations du conseil municipal sont les suivantes :

- L'acquisition de la parcelle E851 et du tronçon du chemin longeant les parcelles E851 et E162 se feront sur la base d'un prix de vente de 0,60 € / m<sup>2</sup>.
- Les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par l'acquéreur.

**Ces informations apportent un éclairage sur la gestion du dossier et répondent à l'appréciation des dépenses. En dehors de la gestion administrative du projet et des frais d'enquête unique pour les 6 chemins, le dossier engage peu de frais pour la commune.**

### **2.4.2 La Gravelle.**

Par courrier du 8 février 2021, Monsieur David Yohann et Madame David Marie-Claire demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural longeant ses deux parcelles sur une longueur d'environ 100 m et une surface d'environ 550 m<sup>2</sup>.

Ce chemin n'est d'aucune utilité pour la commune. Il ne desservira que la propriété des acquéreurs.

Par délibération du conseil municipal du vendredi 13 octobre 2023, Monsieur le Maire est autorisé à organiser une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation de 6 chemins concernés.

**Cette opération s'inscrit dans le cadre de la désaffectation et de l'aliénation des chemins ruraux.**

**Elle permet à Monsieur David Yohann et Madame David Marie-Claire de se libérer des contraintes de servitude et de passage, d'être pleinement propriétaire du chemin qui longe leurs parcelles.**

**Elle permet à la commune de régulariser une situation concernant un chemin rural qui n'a plus aucune utilité pour l'usage public.**

**La procédure est réalisée dans les règles du code rural et de la pêche maritime.**

La surface concernée représente 550 m<sup>2</sup>. Les parcelles sis La Gravelle se trouvent en dehors du bourg, en zone agricole AA.

**Cette localisation hors agglomération, en zone rurale, confirme le classement en chemin rural et valide la procédure de l'enquête.**

Ce chemin n'est pas inscrit sur le PDIPR, et à ce titre ne fait pas l'objet d'une information préalable au conseil départemental.

**Cette portion de chemin n'est pas utilisée par la commune. Dans cette situation, l'information auprès du conseil départemental n'est pas obligatoire.**

La propriété n'est concernée directement par aucune des zones suivantes :

- PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PR ou GR : Promenade Randonnée ou Grande Randonnée
- PNR : Parc Naturel Régional
- SRCE : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- Natura 2000 : site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore
- SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

**Cette situation lève toute contrainte particulière liée à ces zones.**

Les conditions d'acquisition précisées dans le courrier de l'acquéreur et reprises ou complétées dans les délibérations du conseil municipal sont les suivantes :

- L'acquisition du chemin longeant les parcelles G182 et G183 se fera sur la base d'un prix de vente de 0,60 € / m<sup>2</sup>.
- Les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par l'acquéreur.

**Ces informations apportent un éclairage sur la gestion du dossier et répondent à l'appréciation des dépenses. En dehors de la gestion administrative du projet et des frais d'enquête unique pour les 6 chemins, le dossier engage peu de frais pour la commune.**

### **2.4.3 Les Sérardières.**

Par courrier du 21 novembre 2019, Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie demandent l'acquisition d'une portion du chemin rural bordant les parcelles B371 et B320. En complément du courrier, Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie signent le 25 janvier 2020 une promesse d'achat et une demande d'aliénation pour le chemin.

Ce chemin longe la parcelle 320, propriété de Madame Cocain Monique. En tant que riverain, Madame Cocain a abandonné son droit de préemption.

La municipalité a donné son accord par délibération le 13 décembre 2019 en précisant les conditions.

Ce chemin rural n'est plus utilisé par la commune ou les randonneurs. Il débouche sur une propriété privée. La commune n'envisage aucun projet sur ce terrain.

Par délibération du conseil municipal du vendredi 13 octobre 2023, Monsieur le Maire est autorisé à organiser une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation de 6 chemins concernés.

**Cette opération s'inscrit dans le cadre de la désaffectation et de l'aliénation des chemins ruraux. L'abandon de préemption permet l'opération.**

**Elle permet à Monsieur Hydulphe Cédric et Madame Foucault Stéphanie de se libérer des contraintes de servitude et de passage, d'être pleinement propriétaire de ce tronçon de chemin qui donne accès direct à leur propriété.**

**Elle permet à la commune de régulariser une situation concernant un chemin rural qui n'avait plus aucune utilité pour l'usage public.**

**La procédure est réalisée dans les règles du code rural et de la pêche maritime.**

Ce chemin de 268,47 m<sup>2</sup> est classé en zone agricole AA et en zone de monuments historiques et se trouve en dehors du bourg.

**Cette localisation hors agglomération, en zone rurale, confirme le classement en chemin rural et valide la procédure de l'enquête.**

Ce chemin n'est pas inscrit sur le PDIPR, et à ce titre ne fait pas l'objet d'une information préalable au conseil départemental.

**Cette portion de chemin n'est pas utilisée par la commune. Dans cette situation, l'information auprès du conseil départemental n'est pas obligatoire.**

La propriété n'est concernée directement par aucune des zones suivantes :

- PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PR ou GR : Promenade Randonnée ou Grande Randonnée
- PNR : Parc Naturel Régional
- SRCE : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- Natura 2000 : site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore

**Cette situation lève toute contrainte particulière liée à ces zones.**

Le chemin se trouve en zone monuments historiques du SPR (Sites Patrimoniaux Remarquables) de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

**Cette zone concerne le bâti et permet l'aliénation.**

Les conditions d'acquisition précisées dans le courrier de l'acquéreur et reprises ou complétées dans les délibérations du conseil municipal sont les suivantes :

- L'acquisition du chemin longeant les parcelles B371 et B374 se fera sur la base d'un prix de vente de 0,60 € / m<sup>2</sup>.
- Les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par l'acquéreur.

**Ces informations apportent un éclairage sur la gestion du dossier et répondent à l'appréciation des dépenses. En dehors de la gestion administrative du projet et des frais d'enquête unique pour les 6 chemins, le dossier engage peu de frais pour la commune.**

#### **2.4.4 La Lucasière.**

Par courrier du 26 mai 2024, Monsieur Clément Bouet et Madame Laura Leclerc ont confirmé leur volonté d'un échange de terrain.

La surface concernée par l'enquête représente 202 m<sup>2</sup> sur la commune déléguée de Chammes. Une partie du chemin que les acquéreurs souhaitent acheter se trouve sur la commune voisine

de Saint-Léger. L'aliénation de cette partie devra passer par une enquête publique organisée par la commune de Saint-Léger.

Ce chemin inscrit au PDIPR est utilisé par les randonneurs. C'est la raison pour laquelle une proposition de substitution est faite avec un échange de terrain. Monsieur Clément Bouet et Madame Laura Leclerc proposent de céder en échange 363 m<sup>2</sup> de terrain situé sur la commune déléguée de Chammes pour dévier le chemin piétonnier.

**Pour l'acquisition, la demande entre dans le cadre de la désaffectation et de l'aliénation des chemins ruraux. Ce chemin est inscrit au PDIPR. La déviation proposée répond à l'obligation de mise en place d'un itinéraire de substitution pour assurer la continuité du chemin de randonnée.**

Ce chemin est classé en zone agricole AA, dont une partie en zone AP (Agricole non constructible). Ce chemin n'est pas cadastré et se trouve en dehors du bourg.

**Cette localisation hors agglomération, en zone rurale, confirme le classement en chemin rural et valide la procédure de l'enquête.**

La propriété n'est concernée directement par aucune des zones suivantes :

- PNR : Parc Naturel Régional
- SRCE : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- Natura 2000 : site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore
- SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

**Cette situation lève toute contrainte particulière liée à ces zones.**

L'échange de ces terrains sur la commune déléguée de Chammes se fera sur la base d'un prix de 0,60 € / m<sup>2</sup>.

Les frais d'acte et de bornage inhérents à ces opérations seront supportés par l'acquéreur.

**Ces informations apportent un éclairage sur la gestion du dossier et répondent à l'appréciation des dépenses. En dehors de la gestion administrative du projet et des frais d'enquête unique pour les 6 chemins, le dossier engage peu de frais pour la commune. Le choix de l'enquête publique dans le cadre de cet échange sécurise la transaction.**

La démarche auprès de la Fédération Française de Randonnées (FFR) en Mayenne permettra l'aliénation du chemin grâce à un itinéraire de substitution.

**Les démarches concernant le PDIPR sont en cours, le service a été contacté avant le début de l'enquête publique et les documents ont été transmis.**

### **2.4.5 Les Noës Chopin.**

Par courrier du 29 avril 2024 adressé à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes, Monsieur Beaupied Anthony s'est porté acquéreur du chemin rural traversant ses parcelles 050B n°656 et 050B n°15.

Ce chemin d'environ 300 m<sup>2</sup> n'est d'aucune utilité pour la commune. Il ne desservira que la propriété de l'acquéreur.

Par délibération du conseil municipal du vendredi 13 octobre 2023, Monsieur le Maire est autorisé à organiser une enquête publique pour le déclassement et l'aliénation de 6 chemins concernés.

**Cette opération s'inscrit dans le cadre de la désaffectation et de l'aliénation des chemins ruraux.**

**Elle permet à Monsieur Beaupied de se libérer des contraintes de servitude et de passage, d'être pleinement propriétaire du chemin qui longe ses parcelles.**

**Elle permet à la commune de régulariser une situation concernant un chemin rural qui n'a plus aucune utilité pour l'usage public.**

**La procédure est réalisée dans les règles du code rural et de la pêche maritime.**

Ce chemin est classé en zone agricole AA et se trouve en dehors du bourg.

**Cette localisation hors agglomération, en zone rurale, confirme le classement en chemin rural et valide la procédure de l'enquête.**

Ce chemin n'est pas inscrit sur le PDIPR, et à ce titre ne fait pas l'objet d'une information préalable au conseil départemental.

**Cette portion de chemin n'est pas utilisée par la commune. Dans cette situation, l'information auprès du conseil départemental n'est pas obligatoire.**

La propriété n'est concernée directement par aucune des zones suivantes :

- PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PR ou GR : Promenade Randonnée ou Grande Randonnée
- PNR : Parc Naturel Régional
- SRCE : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- Natura 2000 : site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore
- SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

**Cette situation lève toute contrainte particulière liée à ces zones.**

L'acquisition de ce terrain sur la commune déléguée de Chammes se fera sur la base d'un prix de 0,60 € / m<sup>2</sup>.

Les frais d'acte et de bornage inhérents à cette opération seront supportés par l'acquéreur.

**Ces informations apportent un éclairage sur la gestion du dossier et répondent à l'appréciation des dépenses. En dehors de la gestion administrative du projet et des frais d'enquête unique pour les 6 chemins, le dossier engage peu de frais pour la commune.**

### **2.4.6 La Logette.**

Par courrier adressé à la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes le 1<sup>er</sup> juin 2024, Monsieur Jean-Marc Plumas s'est porté acquéreur du chemin communal situé sur la parcelle n° 262.

Il est rappelé qu'une partie du chemin avait été cédée il y a plus de trente ans.

Le chemin concerné par l'enquête représente 1 230 m<sup>2</sup>.

La partie acquise par Monsieur Plumas est d'une surface approximative de 830 m<sup>2</sup>.

La surface de 400 m<sup>2</sup> correspond à la partie cédée depuis plus de 30 ans pour devenir un chemin communal, l'opération se fera dans le cadre d'une régularisation.

La commune n'envisage pas de projet structurant sur la portion de chemin rural mentionnée. Cette portion de chemin rural ne desservira que la propriété de Monsieur Plumas.

**Cette opération s'inscrit dans le cadre de la désaffectation et de l'aliénation des chemins ruraux.**

**Elle permet à Monsieur Plumas de se libérer des contraintes de servitude et de passage, d'être pleinement propriétaire du chemin qui longe ses parcelles.**

**Elle permet à la commune de régulariser une situation concernant un chemin rural qui n'a plus aucune utilité pour l'usage public et de régulariser une situation de cession qui a plus de trente ans.**

**La procédure est réalisée dans les règles du code rural et de la pêche maritime.**

Ces parcelles sont classées en zone agricole AA, dont une partie en zone N et sont en dehors du bourg.

**Cette localisation hors agglomération, en zone rurale, confirme le classement en chemin rural et valide la procédure de l'enquête.**

Ce chemin n'est pas inscrit sur le PDIPR, et à ce titre ne fait pas l'objet d'une information préalable au conseil départemental.

**Cette portion de chemin n'est pas utilisée par la commune. Dans cette situation, l'information auprès du conseil départemental n'est pas obligatoire.**

La propriété n'est concernée directement par aucune des zones suivantes :

- PDIPR : Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée
- PR ou GR : Promenade Randonnée ou Grande Randonnée
- PNR : Parc Naturel Régional
- SRCE : Schéma Régional de la Cohérence Ecologique
- ZICO : Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux
- ZNIEFF : Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique
- Natura 2000 : site naturel de grande valeur patrimonial par la faune et la flore
- SPR : Sites Patrimoniaux Remarquables

**Cette situation lève toute contrainte particulière liée à ces zones.**

L'acquisition de ce terrain sur la commune déléguée de Chammes se fera sur la base d'un prix de 0,60 € / m<sup>2</sup> sur la surface de 830 m<sup>2</sup>. La partie cédée depuis plus de trente ans pour devenir un chemin communal ne sera pas facturée.

Les frais d'acte et de bornage inhérents à cette opération seront supportés par l'acquéreur.

**Ces informations apportent un éclairage sur la gestion du dossier et répondent à l'appréciation des dépenses. En dehors de la gestion administrative du projet et des frais d'enquête unique pour les 6 chemins, le dossier engage peu de frais pour la commune.**

## 2.5 Avis et conclusion

### 2.5.1 Chemin rural sis Les Cormiers.

#### En résumé :

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant l'aliénation du chemin ont été prises en compte.
- Le public a été correctement informé et a pu faire part de ses observations.
- La commune a fait le choix de sécuriser la vente de la portion de chemin avec la procédure de l'enquête publique.
- La demande de l'acquéreur a été respectée.
- Les périmètres du chemin concerné sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la validité de la cession.
- L'opération est sans impact pour l'usage du public.
- L'investissement de la commune est raisonnable.
- Les positions de l'acquéreur et de la municipalité sont en accord.

#### En conclusion :

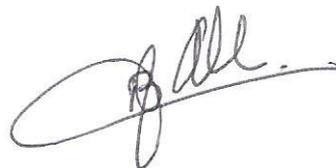
Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice, responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

### **AVIS FAVORABLE**

à la demande d'aliénation préalable à la cession du chemin rural sis Les Cormiers présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes  
Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur  
Bertrand Jallu



## **2.5.2 Chemin rural sis La Gravelle.**

### **En résumé :**

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant l'aliénation du chemin ont été prises en compte.
- Le public a été correctement informé et a pu faire part de ses observations.
- La commune a fait le choix de sécuriser la vente de la portion de chemin avec la procédure de l'enquête publique.
- La demande de l'acquéreur a été respectée.
- Les périmètres du chemin concerné sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la validité de la cession et de l'acquisition.
- L'opération est sans impact pour l'usage du public.
- L'investissement de la commune est raisonnable.
- Les positions de l'acquéreur et de la municipalité sont en accord.

### **En conclusion :**

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice, responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

## **AVIS FAVORABLE**

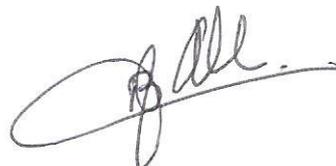
à la demande d'aliénation préalable à la cession du chemin rural sis La Gravelle présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

Bertrand Jallu



### **2.5.3 Chemin rural sis Les Sérardières.**

#### **En résumé :**

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant l'aliénation du chemin ont été prises en compte.
- Le public a été correctement informé et a pu faire part de ses observations.
- La commune a fait le choix de sécuriser la vente de la portion de chemin avec la procédure de l'enquête publique.
- La demande de l'acquéreur a été respectée.
- Les périmètres du chemin concerné sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la validité de la cession.
- L'opération est sans impact pour l'usage du public.
- L'investissement de la commune est raisonnable.
- Les positions de l'acquéreur et de la municipalité sont en accord.

#### **En conclusion :**

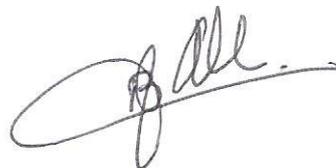
Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice, responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

### **AVIS FAVORABLE**

à la demande d'aliénation préalable à la cession du chemin rural sis Les Sérardières présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes  
Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur  
Bertrand Jallu



## **2.5.4 Chemin rural sis La Lucasière.**

### **En résumé :**

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant l'aliénation du chemin ont été prises en compte.
- Le principe d'acquisition par la commune du chemin de substitution est clairement présenté.
- La démarche auprès du PDIPR est conforme et respectée.
- La commune a consulté les structures du département pour avis ou information dans les délais.
- Le public a été correctement informé et a pu faire part de ses observations.
- Les visiteurs locaux ont émis un avis favorable.
- La commune a fait le choix de sécuriser la vente de la portion de chemin avec la procédure de l'enquête publique.
- La demande de l'acquéreur a été respectée et les motivations prises en compte.
- Les périmètres des chemins concernés sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la validité de la cession et de l'acquisition.
- L'opération est sans impact pour l'usage du public.
- La continuité du chemin de randonnée est maintenue.
- L'investissement de la commune est raisonnable.
- Les positions de l'acquéreur et de la municipalité sont en accord.

Toutefois, l'aliénation de cette portion de chemin inscrite au PDIPR est conditionnée à la réponse en bonne et due forme au courrier adressé pour valider la proposition de chemin de substitution. Cette situation conduit à formuler **une réserve**.

**En conclusion :**

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice, responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

**AVIS FAVORABLE AVEC RESERVE**

à la demande d'aliénation préalable à la cession du chemin rural sis impasse La Lucasière présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

**Réserve :**

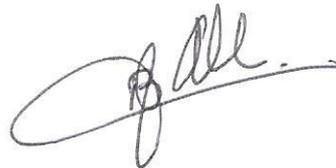
La poursuite de la procédure d'aliénation et de cession du chemin rural ne pourra se faire qu'après réception du courrier de validation du chemin de substitution.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

Bertrand Jallu



---

## **2.5.5 Chemin rural sis Les Noës Chopin.**

### **En résumé :**

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant l'aliénation du chemin ont été prises en compte.
- Le public a été correctement informé et a pu faire part de ses observations.
- La commune a fait le choix de sécuriser la vente de la portion de chemin avec la procédure de l'enquête publique.
- La demande de l'acquéreur a été respectée.
- Les périmètres du chemin concerné sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la validité de la cession.
- L'opération est sans impact pour l'usage du public.
- L'investissement de la commune est raisonnable.
- Les positions de l'acquéreur et de la municipalité sont en accord.

### **En conclusion :**

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice, responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

## **AVIS FAVORABLE**

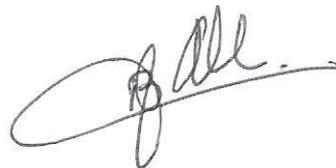
à la demande d'aliénation préalable à la cession du chemin rural sis Les Noës Chopin présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

Bertrand Jallu



## **2.5.6 Chemin rural sis La Logette.**

### **En résumé :**

- L'arrêté d'ouverture d'enquête a été respecté.
- Le dossier mis à disposition du public était complet et compréhensible.
- La préparation de l'enquête et les permanences se sont déroulées dans de bonnes conditions.
- Les dispositions réglementaires concernant l'aliénation du chemin ont été prises en compte.
- Le public a été correctement informé et a pu faire part de ses observations.
- La commune a fait le choix de sécuriser la vente de la portion de chemin avec la procédure de l'enquête publique.
- La demande de l'acquéreur a été respectée.
- Les périmètres du chemin concerné sont clairement définis.
- Toutes les dispositions sont prises pour garantir la validité de la cession.
- L'opération est sans impact pour l'usage du public.
- L'investissement de la commune est raisonnable.
- Les positions de l'acquéreur et de la municipalité sont en accord.

### **En conclusion :**

Après avoir étudié le dossier, m'être entretenu avec l'autorité organisatrice, responsable de projet, estimé et considéré ce qui précède, compte tenu des points relevés ci-dessus, du respect des procédures, du dossier présenté, et de la régularité de l'enquête publique, j'émet un :

## **AVIS FAVORABLE**

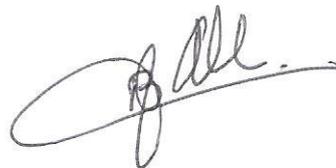
à la demande d'aliénation préalable à la cession du chemin rural sis La Logette présentée par la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes.

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Le 14 octobre 2024

Le commissaire enquêteur

Bertrand Jallu

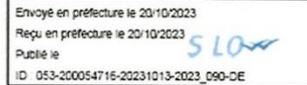


## 3 Annexes

Les annexes ci-dessous, sont jointes au rapport d'enquête :

### 3.1.1 Les arrêtés et décisions

#### I – DELIBERATIONS AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE L'ENQUETE PUBLIQUE



Mairie de

SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
(Mayenne)



Le Maire

2023-090

#### EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de la convocation : 10/10/2023

Date d'affichage de la convocation : 10/10/2023

Le vendredi treize octobre deux mil vingt-trois, à dix-neuf heures zéro minutes, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la salle du Conseil Municipal sise 1 bis rue Jean de Bueil, sous la présidence de Monsieur GALVANE Michel, Maire.

BARILLER Alain	BARRIER Julien	BOUCLY Laurette
BREUX Martine	DAVOUST Aline	ECHIVARD Didier
ECHIVARD Laetitia	GALVANE Michel	GUEROT Catherine
HOULLIERE Vincent	DE JENLIS Anne	LEFEUVRE Philippe
LE ROY Gérard	MESANGE Claudine	MEZIERE Thérèse
PARIZEAU Eric	PERICHET Nelly	RENARD Marc
VANNIER Daniel		

Autres présents :

Absent(e)s et excusé(e)s : Vincent HOULLIERE, Laëtitia ECHIVARD, Laurette BOUCLY, Anne DE JENLIS, Nelly PERICHET, Marc RENARD

Absent(e)s et non excusé(e)s :

Pouvoirs : De Laëtitia ECHIVARD à Martine BREUX, de Vincent HOULLIERE à Claudine MESANGE, de Laurette BOUCLY à Daniel VANNIER, de Anne DE JENLIS à Michel GALVANE, de Marc RENARD à Julien BARRIER, de Nelly PERICHET à Aline DAVOUST

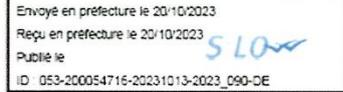
Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 13

Nombre de votants : 19

Mme Aline DAVOUST est désignée secrétaire de séance.

1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
Téléphone 02 43 01 40 10 – Télécopie 02 43 01 44 09 – Mèl : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)  
Site : <http://www.ste-suzanne.com/>



**ENQUETE D'UTILITE PUBLIQUE – RELANCE DES DOSSIERS EN 2024**

Plusieurs demandes ont été déposées, ces dernières années, par des habitants de Sainte-Suzanne-et-Chammes souhaitant acquérir l'assiette totale ou partielle du chemin rural.

Conformément à la réglementation en vigueur, ces acquisitions devront être soumises à une enquête d'utilité publique. Comme l'indique le site des Collectivités locales, « cette enquête a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers, et de recueillir l'avis du public sur ces opérations afin de permettre à la personne publique, dans le cas d'espèce la commune, de disposer des éléments nécessaires à son information ».

Cette enquête devra être conduite par un commissaire enquêteur rémunéré par la commune.

Il est proposé de relancer en 2024 les dossiers mis en attente à savoir :  
Sur la commune de Sainte-Suzanne :

1. – CR les Cormiers + parcelles C851 et E162
2. – La Gravelle
3. – CR Les Sérardières

Sur la commune de Chammes :

1. – La Lucasière
2. – Les Noës Chopins
3. – La Logette

**LE CONSEIL MUNICIPAL,**

**Après en avoir délibéré, et procédé à un vote dont le résultat est le suivant :**

Pour : 19	Contre : 0	Abstentions : 0
-----------	------------	-----------------

- **EMET** un avis favorable sur la conduite des enquêtes publiques en 2024 par un commissaire enquêteur
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

Pour extrait certifié conforme au registre des délibérations,  
A Sainte-Suzanne-et-Chammes, le 13 octobre 2023

Le Maire,  
Michel GALVANE



1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
Téléphone 02 43 01 40 10 – Télécopie 02 43 01 44 09 – Mél : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)  
Site : <http://www.ste-suzanne.com/>

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



Le Maire

**ARRETE DU MAIRE N° 27/2024**

**OUVERTURE D'UNE ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE A LA PROCEDURE DE DESAFFECTATION DE CHEMINS COMMUNAUX EN VUE DE LEUR ALIENATION ET DESIGNATION D'UN COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Le Maire de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes,  
VU le Code Général des Collectivités Territoriales,  
VU les articles L.161-10 et L.161-10-1 du Code Rural,  
VU les articles R-141-4 à R-141-9 du Code de la voirie routière,  
VU la délibération du Conseil Municipal n°2023-090 du 13 octobre 2023,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 : OBJET, DATES ET DUREE DE L'ENQUETE PUBLIQUE**

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de désaffectation à l'usage public, en vue de leur aliénation, des chemins communaux suivants sur la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes :

- CR Les Cormiers + parcelles C851 et E162
- La Gravelle
- CR Les Sérardières
- La Lucasière
- Les Noës Chopins
- La Logette

Cette enquête se déroulera pendant une durée de 15 jours consécutifs du mardi 3 septembre 2024 10 heures au mardi 17 septembre 2024 12 heures inclus.

**ARTICLE 2 : DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUETEUR / PERMANENCES**

Monsieur Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur et se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le mardi 3 septembre 2024 de 10h00 à 12h00
- le mardi 17 septembre 2024 de 10h00 à 12h00.

**ARTICLE 3 : COMPOSITION DU DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE**

Le dossier d'enquête publique comprend le projet d'aliénation, une notice explicative, un plan de situation.

Les pièces du dossier seront consultables à la mairie de la commune déléguée de Sainte-Suzanne aux horaires d'ouverture au public suivants :

le mardi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00  
le jeudi : de 9h00 à 12h30  
le vendredi : de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00

Le dossier numérique sera consultable et téléchargeable sur le site de la commune [www.ste-suzanne.com](http://www.ste-suzanne.com) pendant toute la durée de l'enquête.

1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

Téléphone 02 43 01 40 10 – Télécopie 02 43 01 44 09 – Mél : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)

Site : <http://www.ste-suzanne.com/>

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



Le Maire

#### **ARTICLE 4 : OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Les pièces du dossier, ainsi que les registres d'enquête, à feuillets non mobiles, ouvert, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront déposés à la mairie déléguée de Sainte-Suzanne pendant toute la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner ses observations sur le registre d'enquête, ou les adresser par écrit à la mairie. Le public pourra aussi communiquer ses observations à l'adresse électronique [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com) en précisant en objet « Enquête publique : désaffectation de chemins ruraux ».

Celles-ci pourront par ailleurs être communiquées oralement ou par écrit au commissaire enquêteur, à l'occasion de ses permanences, dont les dates et horaires sont précisés à l'article 2 ci-dessus.

Elles pourront également être reçues par voie postale, au plus tard le 17 septembre 2024 par le commissaire enquêteur au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir » :

*A l'attention de Monsieur le Commissaire Enquêteur  
Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes  
1bis rue Jean de Bueil  
53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES*

#### **ARTICLE 5 : PUBLICITE DE L'ENQUETE**

Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet arrêté sera également affiché aux extrémités du chemin rural et sur le tronçon faisant l'objet du projet d'aliénation.

L'accomplissement de ces formalités sera constaté et justifié par un certificat du maire à l'issue de l'enquête publique.

En outre, 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête, la mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes fera publier un avis au public dans deux journaux diffusés dans le département.

#### **ARTICLE 6 : CLOTURE DE L'ENQUETE**

A la date de clôture de l'enquête publique, le registre d'enquête sera clos par le commissaire enquêteur.

Celui-ci disposera alors d'un délai d'un mois pour transmettre au maire son rapport et ses conclusions. Ces documents seront ensuite laissés à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête à la Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et sur le site Internet de la commune.

1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
Téléphone 02 43 01 40 10 – Télécopie 02 43 01 44 09 – Mél : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)  
Site : <http://www.ste-suzanne.com/>

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



*Le Maire*

**ARTICLE 7 : DECISION INTERVENANT AU TERME DE L'ENQUETE**

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur, le Conseil municipal délibèrera. Cette délibération sera ensuite transmise à M. le Préfet de la Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

**ARTICLE 8 : VOIE DE RECOURS**

Le recours pour excès de pouvoir à l'encontre du présent arrêté peut être exercé devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de son affichage.

**ARTICLE 9 : AMPLIATION**

Copie du présent arrêté sera adressé à :

- Mme la Préfète de la Mayenne
- M. Bertrand JALLU, commissaire enquêteur

Fait à Sainte-Suzanne-et-Chammes, le 14 juin 2024  
Pour extrait certifié conforme,

Le Maire,  
Michel GALVANE



### **3.1.2 Les annonces et affiches**

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



#### **AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE**

##### **Enquête publique - déclassement des chemins ruraux :**

- 1) Une portion du chemin rural longeant les parcelles E851 et E162, sis Les Cormiers
- 2) Une portion du chemin rural bordant les parcelles B371 et B320 – sis Les Sérardières
- 3) Une portion du chemin rural longeant les parcelles G182 et G183 – sis La Gravelle
- 4) Une portion du chemin rural traversant les parcelles 050B n°656 et 050B n° 15 – sis Les Noës Chopin
- 5) Une portion du chemin rural bordant les parcelles 050B n°A233, 050B n°A506, 050B n°B512 et 050B n°A508 – sis La Lucasière
- 6) Une portion du chemin rural situé sur la parcelle 050B n°262 – sis La Logette

L'enquête publique portera sur le projet du déclassement des portions des chemins mentionnés ci-dessus en vue de leur aliénation.

A cet effet,

M. Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite a été désigné par M. le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes comme commissaire-enquêteur, selon l'arrêté d'organisation et de nomination n°27/2024 en date du 14/06/2024.

L'enquête se déroulera à la mairie, pour une durée de 15 jours consécutifs, du 03/09/2024 à 10h au 17/09/2024 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

M. le commissaire-enquêteur recevra en mairie le 3/09/2024 de 10h00 à 12h00 et le 17/09/2024 de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets d'aliénation de chemins pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur au plus tard le 17/09/2024, au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes

1 bis rue Jean de Bueil, 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
Téléphone 02 43 01 40 10 – Télécopie 02 43 01 44 09 – Mél : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)  
Site : <http://www.ste-suzanne.com/>

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête pendant une durée d'un an.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Mme la Préfète de la Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

**Le Maire, Michel GALVANE**

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



# AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

**Enquête publique - déclassement des chemins ruraux :**

- 1) Une portion du chemin rural longeant les parcelles E851 et E162, sis Les Cormiers
- 2) Une portion du chemin rural bordant les parcelles B371 et B320 – sis Les Sérardières
- 3) Une portion du chemin rural longeant les parcelles G182 et G183 – sis La Gravelle
- 4) Une portion du chemin rural traversant les parcelles 050B n°656 et 050B n° 15 – sis Les Noës Chopin
- 5) Une portion du chemin rural bordant les parcelles 050B n°A233, 050B n°A506, 050B n°B512 et 050B n°A508 – sis La Lucasière
- 6) Une portion du chemin rural situé sur la parcelle 050B n°262 – sis La Logette

L'enquête publique portera sur le projet du déclassement des portions des chemins mentionnés ci-dessus en vue de leur aliénation.

A cet effet,

M. Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite a été désigné par M. le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes comme commissaire-enquêteur, selon l'arrêté d'organisation et de nomination n°27/2024 en date du 14/06/2024.

L'enquête se déroulera à la mairie, pour une durée de 15 jours consécutifs, du 03/09/2024 à 10h au 17/09/2024 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

M. le commissaire-enquêteur recevra en mairie le 3/09/2024 de 10h00 à 12h00 et le 17/09/2024 de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets d'aliénation de chemins pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

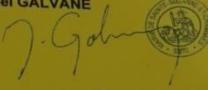
Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur au plus tard le 17/09/2024, au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « Ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur,  
Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes  
1 bis rue Jean de Bueil, 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête pendant une durée d'un an.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à Mme la Préfète de Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Le Maire, Michel GALVANE



Le Courrier de la Mayenne Jeudi 8 août 2024

Annonces légales

Mairie de  
SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
(MAYENNE)

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

Enquête publique - déclassement des chemins ruraux :

- 1) Une portion du chemin rural longeant les parcelles E851 et E162, sis Les Cormiers
- 2) Une portion du chemin rural bordant les parcelles B371 et B320 - sis Les Sérardières
- 3) Une portion du chemin rural longeant les parcelles G182 et G183 - sis La Gravelle
- 4) Une portion du chemin rural traversant les parcelles 050B n°656 et 050B n° 15 - sis Les Noës Chopin
- 5) Une portion du chemin rural bordant les parcelles 050B n°A233, 050B n°A506, 050B n°B512 et 050B n°A508 - sis La Lucasière
- 6) Une portion du chemin rural situé sur la parcelle 050B n°262 - sis La Logette

L'enquête publique portera sur le projet du déclassement des portions des chemins mentionnés

ci-dessus en vue de leur aliénation.

A cet effet,

M. Bertrand JALLU, responsable régional de coopérative agricole en retraite a été désigné par M. le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes comme commissaire-enquêteur, selon l'arrêté d'organisation et de nomination n°27/2024 en date du 14/06/2024.

L'enquête se déroulera à la mairie, pour une durée de 15 jours consécutifs, du 03/09/2024 à 10h au 17/09/2024 à 12h00, aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

M. le commissaire-enquêteur recevra en mairie le 3/09/2024 de 10h00 à 12h00 et le 17/09/2024 de 10h00 à 12h00.

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur les projets d'aliénation de chemins pourront être consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture, soit le mardi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00, le jeudi de 9h00 à 12h00, le vendredi de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00.

Elles peuvent également être adressées par écrit au commissaire-enquêteur au plus tard le 17/09/2024, au siège de l'enquête où toute correspondance doit être adressée, à l'adresse suivante (en précisant sur l'enveloppe la mention « N° Ne pas ouvrir ») :

A l'attention de Monsieur le Commissaire-enquêteur,

Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes

1 bis rue Jean de Bueil, 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

Téléphone 02 43 01 40 10 - Télécopie 02 43 01 44 09

Mél : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)  
Site : <http://www.ste-suzanne.com>

Le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur pourront être consultés à la mairie à l'issue de l'enquête pendant une durée d'un an.

Après remise du rapport et des conclusions du commissaire-enquêteur, le Conseil municipal délibérera. Cette délibération sera ensuite transmise à M<sup>me</sup> la Préfète de la Mayenne pour approbation dans le délai de deux mois prévu par la loi.

Le Maire, Michel GALVANE

# Sainte-Suzanne-et-Chammes

*Cité médiévale*  
Un des plus beaux Villages de France



## Enquête publique septembre 2024

Catégorie : Actualités

📅 Création : 28 août 2024

Par arrêté municipal n°27/2024, M. le Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes (53270) a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'aliénation des chemins ruraux suivants :

- Les Cormiers + parcelles C851 et E162,
- La Gravelle
- Les Sérardières
- La Lucasière
- Les Noës Chopin
- La Logette.

L'enquête publique se déroulera **à la mairie pour une durée de 15 jours soit, du mardi 3 à 10h au mardi 17 septembre 2024 inclus**, aux jours et heures habituels d'ouverture.

A cet effet, Monsieur Bertrand JALLU a été désigné en tant que commissaire-enquêteur. Il se tiendra à la disposition du public à la mairie :

- le mardi 3 septembre 2024 de 10h à 12h
- le mardi 17 septembre 2024 de 10h à 12h.

Ses rapports et conclusions seront transmis à Monsieur le Maire dans le délai d'un mois, à compter de l'expiration de l'enquête, et tenu à la disposition du public.

Pendant toute la durée de l'enquête, chacun pourra consigner ses observations dans le **registre d'enquête** ou les adresser par écrit au commissaire-enquêteur à la mairie déléguée de Sainte-Suzanne, 1bis rue Jean de Bueil – 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES ou par mail à [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com).

		<b>Observations</b>
Enquête publique septembre 2024	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Avis d'enquête publique</a></li> <li>• <a href="#">Arrêté du maire</a></li> <li>• <a href="#">Caractéristiques des VC et CR</a></li> <li>• <a href="#">Certificat d'affichage</a></li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Observations du 15/09/2024</li> </ul>
• La Logette	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Dossier EPP spécifique</a></li> </ul>	
• La Lucasière	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Dossier EPP spécifique</a></li> <li>• <a href="#">Lettre à la FFR</a> pour déviation d'un chemin de randonnée</li> </ul>	
• Les Noés Chopin	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Dossier EPP spécifique</a></li> </ul>	
• La Gravelle	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Dossier EPP spécifique</a></li> </ul>	
• Les Cormiers	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Dossier EPP spécifique</a></li> </ul>	
• Les Sérardières	<ul style="list-style-type: none"> <li>• <a href="#">Dossier EPP spécifique</a></li> </ul>	

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



**CERTIFICAT D’AFFICHAGE**

**Relatif à la publication des avis d’enquête publique, dans le cadre de l’enquête publique organisée du 3 au 17 septembre 2024 concernant le projet de déclassement des chemins ruraux suivants :**

- 1) Une portion du chemin rural longeant les parcelles E851 et E162, sis Les Cormiers
- 2) Une portion du chemin rural bordant les parcelles B371 et B320 – sis Les Sérardières
- 3) Une portion du chemin rural longeant les parcelles G182 et G183 – sis La Gravelle
- 4) Une portion du chemin rural traversant les parcelles 050B n°656 et 050B n° 15 – sis Les Noës Chopin
- 5) Une portion du chemin rural bordant les parcelles 050B n°A233, 050B n°A506, 050B n°B512 et 050B n°A508 – sis La Lucasière
- 6) Une portion du chemin rural situé sur la parcelle 050B n°262 – sis La Logette

Je soussigné, Miche GALVANE, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes, certifie avoir publié dans la commune, selon l’article R123-11 du Code de l’Environnement :

- sur le panneau d’affichage de la commune déléguée de Sainte-Suzanne
- sur le panneau d’affichage de la commune déléguée de Chammes
- à côté de la porte d’entrée de la mairie de Sainte-Suzanne
- à côté de la porte d’entrée de la mairie de Chammes
- à chacune des extrémités des chemins susmentionnés
- sur le site Internet de la commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes

et dans deux journaux locaux, le Courrier de la Mayenne, le 08/08/2024 et Ouest France, le 05/08/2024

l’avis et l’arrêté de mise à l’enquête pour le déclassement des chemins ruraux susmentionnés, du 3 au 17 septembre 2024 comme prévu par l’article R123-11 du Code de l’Environnement.

L’affiche « Avis d’enquête publique » est placée dans les endroits indiqués ci-dessus et consultable depuis le 9 août 2024 et à ce jour.

A Sainte-Suzanne-et-Chammes,  
Le 17 septembre 2024,

Le Maire,  
Michel GALVANE



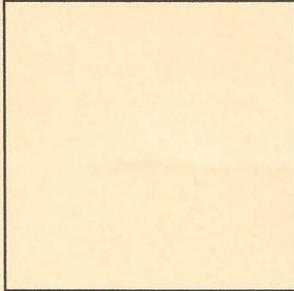
1bis rue Jean de Bueil 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES

Téléphone 02 43 01 40 10 – Télécopie 02 43 01 44 09 – MéI : contact@ste-suzanne.com

Site : <http://www.ste-suzanne.com/>

Vu le commissaire enquêteur

### 3.1.3 Observations registre



Département *de la Mayenne*  
Commune *de Sainte-Suzanne-et-Chammes*

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

- Opération d'aménagement foncier
  - Mode et périmètre d'aménagement foncier
  - Projet d'aménagement foncier
  - Règlementation des boisements
  
- Protection et mise en valeur des espaces agricoles et naturels péri-urbains
- Révision Du Plan Local D' Urbanisme
- Installations classées pour la protection de l'environnement
- Schémas de cohérence territoriale (S.C.O.T.)
- Plan d'occupation des sols (P.O.S.)
- Carte Communale
- Classement de voirie
- Divers *Désaffectation en vue d'aliénation de chemins ruraux*

Relatif à *6 chemins ruraux sur la commune de Sainte-Suzanne et Chammes*  
*- des Carmiers*  
*- de Gravette*  
*- des Serardières*  
*- de Lucasière*  
*- des Nœuds Chopins*  
*- de Logette*

*B.A*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Objet de l'enquête : Projet d'aliénation de 6 chemins ruraux sur la commune de  
Sainte-Suzanne-et-Chammes : - des Cormiers - La ducassière  
- de Gravelle - des Noës-Chapins  
- des Serrandières - de Logette

**Arrêté d'ouverture de l'enquête :**

arrêté n° 27 / 2024 en date du 14 juin 2024 de  
 M. le Président du Conseil Général : Michel Gabrune, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes

**Président de la commission d'enquête — Commissaire enquêteur :**

Membres titulaires : M JALIL BERKAND qualité Retraité Coopérative Agricole  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 Membres suppléants : M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_  
 M \_\_\_\_\_ qualité \_\_\_\_\_

Durée de l'enquête : date(s) d'ouverture : du 3 septembre 2024 à 10<sup>h</sup>00 au 17 septembre 2024 à 12<sup>h</sup>00  
 les consultation du dossier en mairie de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les aux heures d'ouverture et sur le de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les site internet de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

Siège de l'enquête : Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes  
 Autres lieux de consultation du dossier : \_\_\_\_\_

**Registre d'enquête :**

comportant 23 feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations du public; ces dernières peuvent aussi être adressées par écrit au nom du commissaire enquêteur à : Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes 1 bis rue Jean de Bueil 53270

**Rapport et conclusions du commissaire enquêteur :**

seront tenus à la disposition du public dès leur réception à : Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes et sur le site internet de la commune pendant 1 an  
 aux heures et jours habituels d'ouverture des bureaux et dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture de chaque département concerné.

**Réception du public par le commissaire enquêteur :** à la Mairie de Sainte-Suzanne-et-Chammes

les mardi 3 septembre 2024 de 10<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les mardi 17 septembre 2024 de 10<sup>h</sup>00 à 12<sup>h</sup>00 et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_  
 les \_\_\_\_\_ de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ et de \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_

une réunion publique  a été  n'a pas été organisée par le Commissaire enquêteur.

BT

PREMIÈRE JOURNÉE

Registie ouvert à 10h00 par Bertrand Jatta, commissaire enquêteur.

Les 3/09/2024 de 10 heures 00 à 12 heures 00

à Sainte-Suzanne-et-Chammes

Observations de M<sup>lle</sup>

le 3 septembre 2024

MOREAU Robert 1 impasse de la Saugère 53270

① Observation néant

de 17 septembre 2024

② GIRARD Yveline 13, pl. Ambroise de Lorraine 53270 St-Suzanne  
pas d'observation particulière concernant les dossiers 2 et 3 sur  
Sainte-Suzanne ni sur les dossiers 1 et 3 sur Chammes  
Concernant le dossier de Chammes portant sur le chemin rural  
des Noës Chopin, il fait mention d'une régularisation avec M. Gaston  
Frank : il ne faudrait pas que la circulation sur le chemin rural  
vers la "Métairie des Pauvres" en soit mise en cause. Ce chemin  
doit être préservé, il est régulièrement emprunté et a un caractère  
patrimonial remarquable.

Il en va de même pour le chemin des Cormiers, dossier 1 de  
Sainte-Suzanne, qui, avant la construction de la rocade,  
joignait sans problème le chemin de Beaulieu et la Tacconnière.  
S'il n'y a rien à redire à l'aliénation des parcelles, il faut en  
revanche que ce chemin, jadis embroussaillé, présentant des  
haies, des hêtres et des arbres remarquables, soit préservé et restauré  
car il est toujours emprunté puis bûché par les promeneurs ; permet  
une boucle agréable entre de marche entre Sainte-Suzanne et le  
Camp des Anglais. On trouverait sûrement des volontaires pour  
aider à faire les travaux. Restait à voir des piétons traversant la  
rocade au rond-point pour l'Beune, ils seraient plus en sécurité avec  
un passage pour piétons à cet endroit 15g11f le 10/09/2024

③ Passage HETCYER Kelly : consultation du dossier  
"la Noë Chopin" → pas d'observation.

④ Beunche Guislaine  
objet chemin des Cormiers.

Assurer la circulation des randonneurs dans de  
bonnes conditions (entretien, balisage)

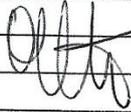
Envisager la liaison vers la Tacconnière

BJ

Assurer la préservation des haies ~~feuilles~~

HESLOT Yvette - J'ai eu hier ce jour un courrier de l'association ANE de concernant l'E.P.

(5)

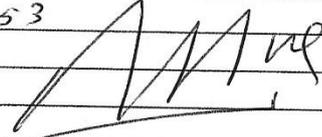


(6)

J'ai déposé ce jour - mardi 17 septembre 2024 - une contribution écrite du Comité Départemental de la Randonnée Pédestre (CDRP 53) que j'en remis en main propre à M<sup>lle</sup> Colette moure - en présence

A Ste Suzanne le 17 septembre 2024

Nichel ROSE  
Pré CDRP 53



Registre clos le 17 septembre 2024 à 12h00  
par Bertrand Gallier, commissaire enquêteur.

Pages 4 à 25 blanches



BS

Les lettres et mails sont joints au dossier, les observations sont reprises dans le rapport d'enquête.

Le mardi 17 septembre 2024 à 12 heures 00

Le délai étant expiré,

je, soussigné(e)\*, JALLU Bertrand déclare clos le présent registre qui a été mis à la disposition du public pendant 15 jours consécutifs, du mardi 3 septembre 2024 au mardi 17 septembre 2024 de 10 heures 00 à 12 heures 00 et de \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_ à \_\_\_\_\_ heures \_\_\_\_\_

Les observations ont été consignées au registre

par 6 personnes (pages n° 2 à 3).

En outre, j'ai reçu 6 mails et 4 lettres ou notes écrites qui sont annexées au présent registre :

- 1 lettre en date du réf L1 le 5 septembre 2024 de M. et M<sup>me</sup> Hamelin
- 2 lettre en date du réf L2 le 12 septembre 2024 de M<sup>me</sup> Brigitte Montovelle
- 3 <sup>mail</sup> lettre en date du réf M1 le 15 septembre 2024 de M Association Coléches et Nature
- 4 lettre en date du réf L3 le 17 septembre 2024 de M<sup>me</sup> Ginette Healet, AVEFC
- 5 lettre en date du réf L4 le 17 septembre 2024 de M. Michel Rose, CDRP 53
- 6 <sup>mail</sup> lettre en date du réf M2 le 17 septembre 2024 de M. Pierre Lemerle, LCDT-53
- 7 mail réf M3 le 17 septembre 2024 de M. Jean-Marc Villog, FE 53
- 8 mail réf M4 le 17 septembre 2024 de M. Jean-Cloude Morier, ARCANA

signature



\* La clôture du présent registre doit être effectuée par le maire de la commune concernée par le projet. Le registre doit être envoyé dans les 24 heures au commissaire-enquêteur

Le présent registre ainsi que les 4 lettres et 4 mails pièces  
qui y sont annexées et le dossier d'enquête sont adressés par mes soins,

le lundi 14 octobre 2024 à 9h00  
à Monsieur Michel Gabreau, Maire de Sainte-Suzanne-et-Chammes,

(Voir mentions de clôture en page 21)

**RAPPORT ET CONCLUSIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR  
SONT ANNEXÉS AU PRÉSENT REGISTRE**



### 3.1.4 Les courriers

Mairie de  
**SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES**  
(Mayenne)



Le Maire

M. Michel ROSE  
Président du Comité Directeur  
FFRandonnée  
84 avenue Robert Buron  
53000 LAVAL

Le 27 juin 2024

Nos réf : MG/MC 2024.06.27

Objet : Déviation d'un chemin de randonnée lieu-dit La Lucasière  
(commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes)

Monsieur le Président,

La commune de Sainte-Suzanne-et-Chammes procédera, du 3 au 17 septembre 2024, à une enquête publique en vue d'aliéner, entre autres, une partie d'un chemin communal situé au lieu-dit La Lucasière (commune déléguée de Chammes).

En effet, nous avons reçu la demande de M. BOUET et Mme LECLERC, habitants de Sainte-Suzanne-et-Chammes, souhaitant convenir d'un échange de terrain au lieu-dit susmentionné en récupérant une partie du chemin communal situé devant leur maison (parcelle cadastrée 050A n°A233) et en cédant à la place une partie de leur terrain (parcelle 050B n°B512) afin de dévier le chemin pédestre.

Le chemin en question étant inscrit au PDIPR, je sollicite votre accord pour proposer un itinéraire de substitution conformément au plan ci-joint et suite aux entretiens que M. Didier ECHIVARD, Maire délégué de Chammes, avait menés auprès de vos services.

Restant à votre disposition pour tout complément d'information, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes meilleures salutations.

Vu le commissaire enquêteur



Le Maire,



Michel GALVANE

1bis rue Jean de Bueil - 53270 SAINTE-SUZANNE-ET-CHAMMES  
Téléphone 02 43 01 40 10 - Télécopie 02 43 01 44 09 - Mél : [contact@ste-suzanne.com](mailto:contact@ste-suzanne.com)  
Site : <http://www.ste-suzanne.com/>